



Dossier de demande d'autorisation environnementale

Projet de prolongation de la durée d'exploitation de
la carrière de Gournay et création d'un casier de
stockage des déchets d'amiante lié à des matériaux
de construction (36)

1 – Dossier administratif



Nom du rapport - Version	Date	Commentaires	Rédaction	Validation
			Nom	Nom
DDAE carrière et casier amiante lié de Gournay	Juillet 2020	Version pour dépôt en Préfecture	L. BOUVET G. LE DEODIC	H. BRACONOT
DDAE carrière et casier amiante lié de Gournay	Mars 2021	Version corrigée suite demande compléments	H. BRACONOT	

SOMMAIRE

1. PREAMBULE.....	6
2. OBJET DE LA DEMANDE	8
3. CONTEXTE REGLEMENTAIRE DE LA DEMANDE ET ORGANISATION DU DOSSIER.....	9
3.1. Installation Classée pour la Protection de l'Environnement	9
3.2. Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale.....	10
3.3. Le stockage : étape ultime et indispensable après le traitement et la valorisation	11
3.4. Le référentiel réglementaire	12
3.5. Contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale	16
3.6. Organisation du dossier de demande d'autorisation environnementale.....	18
3.7. Déroulement de la procédure d'autorisation	22
3.8. Enquête Publique	24
3.8.1. Objet de l'enquête relevant du code de l'environnement	24
3.8.2. Référentiel réglementaire de l'enquête publique	24
3.9. Accès aux informations relatives à l'environnement et participation du public	25
3.9.1. Information et Participation du Public.....	25
3.9.2. Suivi et Communication sur les activités du site.....	26
4. PRESENTATION DU DEMANDEUR.....	27
4.1. Désignation de l'entreprise.....	27
4.2. Présentation de la SEG	28
4.2.1. Présentation de la société d'exploitation de Gournay	28
4.2.2. Capacités juridiques et financières	28
4.2.3. Capacités techniques	29
5. OBJET DE LA DEMANDE – NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES	30
5.1. Objet de la demande	30
5.2. Nomenclature de classement ICPE et rubrique principale IED	30
5.3. Nomenclature de classement Loi sur l'eau	32
5.4. Rayon de l'enquête publique	32
5.5. Déchets admissibles	35
5.5.1. Déchets inertes	35
5.5.2. Déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante	35
5.6. Déchets interdits.....	36

5.7. Capacités et durée de vie.....	37
5.7.1. Carrière	37
5.7.2. Casier de stockage des déchets d'amiante lié à des matériaux de construction	37
5.7.3. Réaménagement final du site	38
5.8. Aire d'influence.....	39
5.8.1. Aire d'influence de la carrière.....	39
5.8.2. Aire d'influence des déchets inertes.....	39
5.8.3. Aire d'influence du casier de stockage des déchets d'amiante lie à des matériaux de construction	39
6. EMPLACEMENT SUR LEQUEL L'INSTALLATION DOIT ETRE REALISEE	39
6.1. Localisation.....	39
6.2. Situation cadastrale	43
6.3. Maîtrise foncière.....	46
6.3.1. Statut foncier	46
6.3.2. Isolement du site.....	46
6.4. Conformité aux règles d'urbanisme	47
6.4.1. Le SCoT	47
6.4.2. Le PLU.....	48
6.4.3. Les servitudes.....	50
6.4.4. Les Plans de Prévention des Risques	52
6.5. Permis de construire	52
7. CONFORMITE AUX DOCUMENTS DE PLANIFICATION DES CARRIERES.....	53
7.1. Compatibilité avec le schéma régional	53
7.2. Les 24 mesures du SRC	53
8. CONFORMITE AUX DOCUMENTS DE PLANIFICATION EN MATIERE DE GESTION DES DECHETS.....	59
8.1. Un projet en adéquation avec les politiques européenne et nationale de gestion des déchets	59
8.2. Un contexte réglementaire en évolution.....	61
8.3. Un projet compatible avec le Plan Régional de Prévention et de Gestion des déchets de la Région Centre-Val-de-Loire	61
8.4. La continuité du service auprès du réseau de clients	62
9. ARTICULATION AVEC LES AUTRES DOCUMENTS DE PLANIFICATION	63
10. LES GARANTIES FINANCIERES, UN ENGAGEMENT FINANCIER DANS LE LONG TERME POUR L'ENVIRONNEMENT	63
10.1. La présentation du contexte	63
10.2. Les garanties financières pour le casier amiante.....	64
10.2.1. Le choix des méthodes.....	65
10.2.2. La méthode forfaitaire détaillée	65

10.2.3. Le cas du casier amiante de Gournay : hypothèses et montants	67
10.3. Les garanties financières pour l'activité de la carrière.....	70
10.3.1. Réglementation.....	70
10.3.2. Calcul des garanties financières.....	70
10.3.3. Bilan.....	73

TABLES DES ILLUSTRATIONS

Figure 1 : Déroulement de la procédure d'autorisation	23
Figure 2 : Organigramme de la société SEG	28
Figure 3 : Carte de visualisation du rayon de 3 km autour de la carrière de Gournay	34
Figure 4 : Carte de localisation de la carrière de Gournay sur base 1/250 000	41
Figure 5 : Carte de localisation de la carrière de Gournay sur base 1/25 000	42
Figure 6 : Carte de la situation cadastrale de la carrière de Gournay.....	44
Figure 7 : Extrait de la carte communale de Gournay avec délimitation carrière	49
Figure 8 : Chemin de randonnée	51
Figure 9 : Plan de phasage carrière Période 1.....	72
Figure 10 : Plan de phasage carrière Période 2.....	72
Figure 11 : Plan de phasage carrière Période 3.....	73

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Rubriques de la nomenclature ICPE concernées par le prolongement de la durée d'activité de la carrière et la création d'un casier de déchets d'amiante liée.....	31
Tableau 2 : Liste des parcelles de la carrière de Gournay.....	43
Tableau 3 : Affectation du parcellaire par activité.....	45
Tableau 4 : Tableur de calcul.....	71
Tableau 5 : Synthèse des garanties financières de la zone de carrière.....	73

1. PREAMBULE

La société d'exploitation de Gournay (SEG) est récemment devenue propriétaire et exploitante de la carrière de Gournay, située aux lieux-dits « Le Grand Gaillard », « Pontgautron » sur la commune de Gournay dans le département de l'Indre (36). L'exploitation de la carrière est autorisée par les arrêtés préfectoraux suivants :

- Arrêté préfectoral n°2004-E-84 du 13 janvier 2004 portant autorisation à la société CERATERA d'exploiter une carrière d'argile sur le territoire de la commune de Gournay aux lieux-dits « Le Grand Gaillard », « Le Champ de Zaux », « Pontgautron » et « Les Ouches »,
- Arrêté préfectoral n°2008-02-0120 du 14 février 2008 portant transfert au profit de la société CERATERA à exploiter une carrière d'argile sur le territoire de la commune de Gournay,
- Arrêté préfectoral n°2013347-0005 du 13 décembre 2013 portant modification de l'arrêté autorisant la société IMERYS CERAMICS France à exploiter une carrière d'argile sur le territoire de la commune de Gournay,
- Arrêté préfectoral complémentaire du 9 avril 2018 modifiant les conditions d'exploitation de la carrière d'argile exploitée par la société IMERYS CERAMICS France sur le territoire des communes de Gournay,
- Arrêté préfectoral du 22 juillet 2019 portant transfert au profit de la société d'exploitation de Gournay d'une carrière d'argile sur le territoire de la commune de Gournay.

L'exploitation de la carrière est autorisée pour l'extraction de 50 000 tonnes par an au maximum soit 20 000 tonnes par an de matériaux jusqu'en 2025 pour un site d'une superficie totale de 6 hectares 41a et 14ca et pour une surface exploitable de 3 hectares 70a.

Le remblaiement de la carrière en déchets inertes est autorisé par l'Arrêté Préfectoral du 9 avril 2018. La nature des déchets acceptés est détaillée dans l'Arrêté préfectoral du 9 avril 2018 et listée au paragraphe 5.5 du présent dossier.

Depuis le début de l'exploitation de la carrière, il est apparu que le rythme d'extraction des matériaux de la carrière a été moins important que ce qui était prévu à l'initial. Dans ce cadre et pour répondre à un besoin local, la SEG souhaite aujourd'hui prolonger la durée d'exploitation de la carrière et ainsi assurer la continuité du service auprès des industries et chantiers locaux pour l'approvisionnement en matériaux argileux issus de l'activité d'extraction de la carrière. Le remblaiement de la carrière en déchets inertes permettra la remise en l'état de la carrière lors de sa fin d'exploitation. Cette volonté intervient notamment dans le cadre des orientations du projet de schéma régional des carrières (SRC) de la région Centre val de Loire, adopté le 13 décembre 2018 par l'Observatoire régional des matériaux de carrière et actuellement soumis aux consultations obligatoires prévues par le code de l'environnement.

Les scénarios du SRC sont principalement axés sur la gestion de la ressource alluvionnaire dans le secteur du BTP qui représente 90% des volumes de matériaux extraits des carrières et consommés en région.

Dans ce cadre, le SRC encourage notamment la substitution des alluvionnaires des lits majeurs dans le secteur du BTP par d'autres ressources telles que les argiles. Le SRC indique également qu'il sera nécessaire de réserver les déchets inertes « ultimes » aux opérations de remblaiement de carrière, c'est-à-dire les déchets inaptes à un réemploi en tant que matériau TP. La SEG souhaite dans ce cadre recevoir des déchets inertes de type K3+ pour le remblaiement de la carrière. Une étude hydrodispersive a été réalisée par le bureau d'étude ACG Environnement pour vérifier la compatibilité de ce type de déchets au fond géochimique local. Cette étude se trouve dans le dossier des Annexes. Enfin, la carrière de Gournay est d'ores et déjà identifiée dans le SRC comme étant connue et suivie par les services de l'Etat.

D'autre part et pour répondre à une problématique identifiée à l'échelle régionale, la SEG projette de créer, au sein de la carrière, un casier dédié au stockage des déchets d'amiante lié à des matériaux de construction. Il s'agit ici de répondre à un besoin identifié au sein du Plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Centre Val de Loire, adopté le 17 octobre 2019 et qui identifie l'atteinte de capacités nulles d'ici 2024. En effet, les capacités de stockage étaient estimées à 10 500 tonnes en 2015 et à 0 tonnes en 2024.

Même si un projet d'installation de casier amiante est identifié sur une ISDND du Cher (dont les capacités restent inconnues à l'heure actuelle), le Plan indique qu'il sera indispensable de se pencher sur les capacités à maintenir ou à créer pour ces déchets.

Le projet de la SEG ne modifiera pas l'emprise au sol actuellement autorisée par Arrêté Préfectoral du 13 janvier 2004. Ainsi, **la demande d'autorisation environnementale porte sur la prolongation de la durée d'exploitation de la carrière, son remblaiement en déchets inertes aux caractéristiques K3+ et sur la création d'un casier de stockage des déchets d'amiante lié à des matériaux de construction.**

2. OBJET DE LA DEMANDE

La demande, objet du présent dossier, est ainsi portée par la société SEG, spécialisée dans l'activité de traitement et élimination des déchets non dangereux en provenance des collectivités locales, des entreprises industrielles et entreprises du bâtiment.

Comme explicité ci-avant, la société SEG exploite actuellement une carrière d'argile, située au lieu-dit « Pontgautron » et « Le Grand Gaillard » dans la commune de Gournay, elle comporte :

- Une zone exploitée en cours de remblaiement par des déchets inertes,
- Une zone à exploiter.

L'exploitation de la carrière de Gournay est autorisée par l'Arrêté Préfectoral n°2004-E-84 du 13 janvier 2004 et arrêté complémentaire du 9 avril 2018 autorisant l'exploitation de la carrière d'argile et son remblaiement en déchets inertes.

La société SEG est autorisée à exploiter la carrière dans le cadre de l'Arrêté préfectoral du 22 juillet 2019 portant transfert au profit de la Société d'exploitation de Gournay de l'exploitation de la carrière.

Dans le cadre de l'exploitation de la carrière, la SEG est autorisée à extraire 50 000 t/an soit 20 000 t/an en moyenne de matériaux jusqu'en 2025.

Comme explicité ci-avant, depuis le début de l'exploitation, les rythmes d'extraction ont été moins importants que prévu. Dans ce cadre, le potentiel d'exploitation de la carrière et son réaménagement final ne seront pas atteints en 2025, année de fin d'exploitation dans le cadre de l'autorisation actuelle du site.

De plus, face à l'épuisement des capacités de stockage des déchets d'amiante lié identifiée dans le Plan Régional de Prévention et de Gestion des déchets de la Région Centre-Val-de-Loire, la SEG souhaite apporter un service de proximité aux acteurs économiques locaux en réponse à l'objectif n°24 du Plan soit « maintenir des capacités suffisantes de stockage de l'amiante liée sur le territoire ».

Le projet de la SEG ne modifiera pas l'emprise au sol actuellement autorisée par Arrêté Préfectoral du 13 janvier 2004.

Le présent dossier a pour objet de solliciter auprès de Monsieur le Préfet du département de l'Indre une prolongation de la durée d'activité de la carrière de 13,4 années à partir de 2022 (soit jusqu'en 2035 au lieu de 2025 comme initialement prévu dans l'Arrêté préfectoral du 13 janvier 2004) et son remblaiement en déchets inertes aux caractéristiques K3+. La demande porte également sur la création et l'exploitation d'un casier dédié au stockage des déchets d'amiante lié pendant 13,4 ans à partir de 2022. Plus précisément, le projet de la SEG consiste en :

- L'extraction de 10 500 tonnes / an d'argiles durant les 5 premières années d'exploitation soit un total de 52 500 tonnes sur 5 ans ;
- La réception d'une moyenne de 10 000 tonnes / an, avec un pic possible de 15 000 tonnes / an au maximum de déchets inertes aux caractéristiques K3+ tout au long de la durée d'autorisation soit durant 13,4 ans ;

- La réception de déchets d'amiante lié à des matériaux de construction à raison de 10 000 tonnes / an avec un pic autorisé à 15 000 tonnes /an au maximum, pendant 13,4 ans.

Les modalités concrètes de ce projet et de sa future exploitation sont détaillées point par point de manière didactique dans un dossier technique mis en fiches afin de faciliter sa prise de connaissance. Ce dossier constitue la base de l'étude d'impact et de l'étude de dangers qui s'appuient sur des analyses préliminaires des nuisances potentielles et des dangers. Cette démarche a permis de se focaliser plus particulièrement sur les enjeux réels et d'éviter l'écueil d'une présentation linéaire fastidieuse ne mettant pas en relief les points de vigilance qui ont été plus particulièrement étudiés et ont conditionné la conception des installations. Ces points ont la plupart du temps justifié la réalisation d'études plus poussées qui, explicitées et synthétisées dans le corps du texte, sont consignées dans leur intégralité en annexe du présent dossier.

La société SEG a souhaité ainsi concevoir avec ses prestataires un document permettant une prise de connaissance la plus aisée possible par le public.

3. CONTEXTE REGLEMENTAIRE DE LA DEMANDE ET ORGANISATION DU DOSSIER

3.1. INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'exploitation d'une carrière d'argile et l'exploitation d'une installation de stockage des déchets d'amiante lié à des matériaux de construction sont des activités qui relèvent de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) selon le régime de l'autorisation. A ce titre, toutes les règles de fond et de procédures applicables à de telles installations quant à leur création, leur développement, leur modification ou leur cessation prévues par le code de l'environnement leurs sont applicables, ainsi que l'ensemble des arrêtés et circulaires pris pour l'application de ces textes, et relatifs aux installations concernées.

Préalablement à la création, au développement ou à la modification d'installations telles qu'une carrière et qu'une installation de stockage de déchets non dangereux, le législateur a prévu une procédure de demande d'autorisation environnementale auprès de l'autorité préfectorale. Cette demande est soumise à enquête publique et doit notamment :

- Répondre à l'ensemble des objectifs énoncés par le Titre I du Livre Cinquième du code de l'Environnement ;
- Obéir dans son fond et sa forme aux prescriptions du Livre V Titre I du code de l'environnement applicables aux installations envisagées ;
- Présenter la conformité technique du projet aux règles de l'art ;
- Justifier son adéquation avec le schéma régional de gestion des déchets ainsi que le schéma régional de gestion des carrières.

3.2. DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

L'Ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale a récemment modifié le code de l'environnement et les procédures d'autorisation environnementale. Le Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter devient ainsi un **Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale**.

Ce paragraphe a pour objet d'expliciter :

- La forme du présent **Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale (DDAE)**, établi conformément à un contexte réglementaire et dans le cadre d'une procédure stricte et précise. Soumis à une enquête publique, son contenu répond point par point aux exigences et aux principes édictés par la réglementation ;
- Le fond du projet porté par la société SEG qui consiste en la prolongation de la durée d'exploitation de la carrière, son remblaiement en déchets inertes de type K3+ et la création d'un casier de stockage des déchets d'amiante lié à des matériaux de construction. Ce projet a pour but de maintenir un service de proximité au niveau départemental pour la gestion des déchets des activités économiques et notamment des activités de la construction. Il s'agit notamment de répondre à un besoin identifié dans le SRC et le Plan régional de Prévention et de gestion des déchets de la Région Centre-Val-de-Loire.

Le DDAE est un document à vocation technique exposant fidèlement la technicité du projet dans un souci de transparence de la part de l'exploitant. A cette étape, il est important de rappeler que ce dossier s'inscrit :

- **Dans un cadre administratif et organisationnel**

La gestion technique et environnementale du site doit répondre notamment à un ensemble de critères énoncés par les textes. L'implantation d'un casier d'amiante lié (installation de stockage de déchets non dangereux) a pour vocation de répondre à un besoin exprimé au sein des documents planifiant la gestion régionale des déchets produits par les habitants et les activités économiques locales. L'exploitation d'une carrière a quant à elle pour vocation de répondre à un besoin exprimé au sein d'un schéma planifiant la gestion régionale des carrières (SRC).

Dans les documents de planification des déchets, la gestion des déchets retenue vise à préserver les ressources et dans ce cadre développer l'économie circulaire qui permet d'optimiser la valorisation des différents flux de matériaux en les dirigeant vers des filières spécifiques. L'équilibre du plan nécessite de prévoir des installations de tri, de prétraitement et de valorisation mais également des capacités de stockage pour la gestion de certains types de déchets considérés comme ultimes tels que les déchets d'amiante lié. La prévision et la mise en place de ces moyens conditionnent la cohérence générale du plan de gestion des déchets.

Le projet de la société SEG s'inscrit dans les orientations régionales de gestion des déchets en apportant une solution de gestion de proximité pour les déchets d'amiante lié à des matériaux de construction puisque le Plan Régional identifie l'atteinte de capacités nulles d'ici 2024 sur la région Centre Val de Loire.

Dans les documents de planification des carrières, la gestion des carrières retenue vise à limiter l'extraction de matériaux dans les milieux sensibles, notamment alluvionnaires en lit de rivière, et surtout à établir une gestion raisonnée et équilibrée entre les besoins des activités économiques et la ressource disponible sur le territoire.

La carrière de Gournay n'est pas identifiée dans les carrières alluvionnaires dites plus sensibles.

Le SRC préconise de réserver les déchets inertes « ultimes » aux opérations de remblaiement de carrière, c'est-à-dire les déchets inaptes à un réemploi en tant que matériaux TP. En ce sens, le projet de prolongation de la durée d'exploitation de la carrière reste compatible avec les orientations du schéma, d'autant plus que la carrière de Gournay est d'ores et déjà identifiée dans le SRC comme étant suivie par les services de l'Etat.

Enfin, le projet n'implique pas de modifier l'emprise au sol autorisée dans le cadre de l'Arrêté Préfectoral du 13 janvier 2004.

- **Dans un contexte local et technique**

Le contenu du présent DDAE énonce et précise les règles de l'art et les conditions techniques utilisées pour garantir la qualité de la future exploitation et apporter des réponses aux impacts potentiels. Il va de soi que la bonne gestion technique de ces activités repose également sur la capitalisation des expériences propres à l'exploitant.

Cette demande est motivée par la volonté de la société SEG de répondre aux besoins exprimés par son réseau de clients, collectivités et entreprises locales, en assurant notamment une continuité du service de proximité.

3.3. LE STOCKAGE : ETAPE ULTIME ET INDISPENSABLE APRES LE TRAITEMENT ET LA VALORISATION

LE TRAITEMENT ET L'ELIMINATION

Le stockage est une opération de traitement et d'élimination au titre de la Directive du Parlement Européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux Déchets.

Directive du Parlement Européen et du Conseil, 19 novembre 2008
Traitement : « Toute opération de valorisation ou d'élimination, y compris la préparation qui précède la valorisation ou l'élimination. »
Elimination : « Toute opération qui n'est pas de la valorisation même lorsque ladite opération a comme conséquence secondaire la récupération de substances ou d'énergie. »

Le stockage est l'opération ultime et indispensable pour toutes les filières de traitement des déchets.

En effet, notre société de consommation génère par ses différentes activités d'importantes quantités de refus et de résidus difficiles – voire impossibles à ce jour – à valoriser.

Code de l'environnement

Article L.541-2-1- Paragraphe II : « *Les producteurs ou les détenteurs de déchets ne peuvent éliminer ou faire éliminer dans des installations de stockage de déchets que des déchets ultimes.* »

Article L.541-2-1- Paragraphe II : « *Est ultime au sens du présent article un déchet qui n'est plus susceptible d'être réutilisé ou valorisé dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux.* »

3.4. LE REFERENTIEL REGLEMENTAIRE

L'ensemble des données et des préconisations contenues dans le présent dossier est conforme à la réglementation en vigueur dont une liste non exhaustive est fournie ci-après :

CODE DE L'ENVIRONNEMENT

- Code de l'environnement : articles L.181-1 et suivants, articles L.511-1 et suivants, articles R.181-1 et suivants, articles R.512-1 et suivants, articles L122-1 et suivants et R122-1 et suivants, articles L.211-1 et suivants, articles L.541-1 et suivants et R.541-1 et suivants, articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants ;
- Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Loi dite Grenelle II), codifiée au code de l'environnement.

PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

- Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté du 19 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté du 24 janvier 2011 fixant les règles parasismiques applicables à certaines installations classées ;
- Circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003.

GESTION DES NUISANCES DANS LES ICPE

- Arrêté du 23 janvier 1997, modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;
- Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

RECHERCHE ET REDUCTION DES REJETS DE SUBSTANCES DANGEREUSES DANS LES EAUX

- Arrêté du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement.

IMPACT SUR LA SANTE

- Guide pour l'analyse du volet sanitaire des études d'impact, InVS, février 2000 ;
- Circulaire de la Direction Générale de la Santé du 3 février 2000 relative au guide méthodologique de l'InVS ;
- Circulaire du 8 février 2007 relative aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;
- Guide méthodologique sur l'« Evaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires – Démarche intégrée pour la gestion des émissions de substances chimiques par les installations classées », INERIS, août 2013 ;
- Circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation ;
- Note d'information n° DGS/EA1/DGPR/2014/307 du 31 octobre 2014 relative aux modalités de sélection des substances chimiques et de choix des valeurs toxicologiques de référence pour mener les évaluations des risques sanitaires dans le cadre des études d'impact et de la gestion des sites et sols pollués ;
- Norme NF X 31-620-1 : Qualité des sols – Prestations de services relatives aux sites et sols pollués – Exigences générales ;
- Norme NF X 31-620-2 : Qualité des sols – Prestations de services relatives aux sites et sols pollués – Exigences dans le domaine des prestations d'études, d'assistance et de contrôle.

GARANTIES FINANCIERES

- Articles R516-1 à R516-6 du code de l'environnement ;
- Circulaire du 9 juin 1994 ;
- Arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.
- Arrêté du 9 février 2004, modifié le 24 décembre 2009, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

- Circulaire DPPR/SDPD n°96-858 du 28 mai 1996 modifiée par la circulaire n°532 du 23 avril 1999 relative aux garanties financières pour l'exploitation d'installations de stockage de déchets ;
- Circulaire n°532 du 23 avril 1999 relative aux modalités de calcul des garanties financières pour les installations de stockage de déchets ;
- Circulaire du 14 février 2002 relative aux modalités de calcul des garanties financières pour les installations de stockage de déchets.

DOSSIER DE REEXAMEN / RAPPORT DE BASE

- Décret n°2013-374 du 2 mai 2013 portant transposition des dispositions générales et du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;
- Arrêté du 2 mai 2013 modifiant l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement réalisant transcription entre directives IPPC et IED en 2013 et fixant son abrogation au 7 janvier 2014.

AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE, EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET ENQUETE PUBLIQUE

- Code de l'environnement, articles L.181-1 et suivants et articles R.181-1 et suivants ;
- Code de l'environnement, articles L.123-1 et suivants et articles R.123-1 et suivants ;
- Code de l'environnement, articles L.122-1-1 et suivants et articles R.122-1 et suivants ;
- Ordonnance n° 2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;
- Décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;
- Ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes.
- Décret n°2018-797 du 18 septembre 2018 relatif au dossier de demande d'autorisation environnementale

REGLEMENTATION PARTICULIERE AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX (ISDND) ET AUX STOCKAGE DES DECHETS D'AMIANTES LIE

- Articles R.541-42 à R.541-48 du code de l'environnement ;
- Articles L.541-1 du code de l'environnement ;
- Arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- Circulaire du 14 avril 2005 relative à l'impact sanitaire des installations de stockage des déchets ménagers et assimilés ;
- Circulaire n°2005-18 UHC / QC2 du 22/02/05 relative à l'élimination des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes

REGLEMENTATION PARTICULIERE AUX CARRIERES

- Code de l'environnement, articles L.515-1 à L.515-6.
- Arrêté du 22 septembre 1994, modifié, relatif aux exploitations de carrières

3.5. CONTENU DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

L'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 a inscrit dans le code de l'environnement un dispositif d'autorisation environnementale unique. Le décret fixe le contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale et les conditions de délivrance et de mise en œuvre de l'autorisation par le préfet. Enfin, le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale complété par le décret n°2018-797 du 18 septembre 2018 relatif au dossier de demande d'autorisation environnementale modifient en conséquence les livres du code de l'environnement et les autres codes concernés.

Le présent dossier constitue le dossier de demande d'autorisation environnementale complet conformément aux spécifications du code de l'environnement, Titre VIII du Livre I et Titre II du Livre I (articles R.181-12, R.181-13, R.181-14, D.181-15-2, R.122-5).

Afin de permettre une lecture aisée, le DDAE est scindé en plusieurs pièces distinctes qui peuvent être lues séparément mais dont le contenu doit être appréhendé conjointement.

L'article R.181-13 du code de l'environnement prévoit que le DDAE comporte :

- Soit, lorsque la demande se rapporte à un projet soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R.122-2 et R.122-3 ;
- Soit, dans les autres cas, l'étude d'incidence environnementale prévue par l'article R181-14.

L'article R122-2 du code de l'environnement précise les projets soumis à évaluation environnementale de façon systématique et ceux pouvant y être soumis après examen au cas par cas. Selon l'annexe de cet article R122-2, la carrière de Gournay et son projet de casier de stockage des déchets d'amiante lié à des matériaux de construction relèvent de la rubrique 1a) et 1c) :

1- « Installations classées pour la protection de l'environnement »

a) Installations mentionnées à l'article L.515-28 du code de l'environnement.

c) Carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et leurs extensions supérieures ou égales à 25 ha.

A ce titre, le projet est soumis à évaluation environnementale et doit donc faire l'objet d'une étude d'impact.

Dans un objectif de clarté, l'étude d'impact complète du présent dossier est scindée en 3 volumes distincts qui peuvent être lus séparément mais dont le contenu doit être appréhendé conjointement :

- **Le dossier administratif** : En réponse à l'article R.181-13 et à l'article D.181-15-2 du code de l'environnement, il détaille les éléments administratifs de la demande telle que : implantation, capacités techniques et financières du demandeur, nature et volume des activités, conformité aux divers plans, schémas départementaux ou locaux... ;
- **Le dossier technique** : En réponse à l'article R.181-13 du code de l'environnement, il détaille les éléments techniques du projet (aménagement, équipements, matériels, procédures d'exploitation et opérations de contrôle...) nécessaires au bon fonctionnement des installations ;

- **L'étude d'impact** : Sur la base d'une description de l'état initial du site et de son environnement (santé, circulation, faune, flore, paysage, ...), l'étude d'impact analyse les effets à court, moyen et long termes, directs et indirects, temporaires et permanents, des installations sur l'environnement, la santé humaine ainsi que les mesures envisagées. Le contenu de cette étude respecte les prescriptions de l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Les dossiers administratifs et techniques constituent à ce titre des composantes structurantes de l'étude d'impact. Ce sont donc bien ces trois dossiers qui constituent l'étude d'impact prévue au sens de l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Les autres éléments constitutifs du dossier de demande sont :

- **L'étude de dangers** : Conformément à l'article D181-15-2 du code de l'environnement, l'étude de dangers présente les dangers et les accidents potentiels que peut générer l'installation, que leur cause soit d'origine interne ou externe. Elle décrit la nature et l'extension des conséquences que peut avoir un accident éventuel et justifie les mesures propres à réduire sa probabilité et ses effets ;
- **Le rapport de base** : Le rapport de base est établi conformément à l'article R 515-59 du Livre V Titre I du code de l'environnement pour l'installation relevant des rubriques 3000 à 3999 (rubrique principale 3540 pour l'ISDND). Il définit l'état de pollution des sols et des eaux souterraines lors du dépôt de la présente demande afin de servir de référence lors de la cessation d'activité de l'installation ;
- **La note de présentation non technique et les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers** : Conformément aux préconisations des articles R.181-13, R181-14 et D181-15-2 du code de l'environnement, la prise de connaissance du projet, de l'étude d'incidence environnementale et de l'étude de dangers par le grand public doit être facilitée ;
- **Le dossier Annexes** : Il reprend l'ensemble des études complémentaires réalisées par les sociétés spécialisées ainsi que tous les compléments d'information nécessaires à la compréhension des diverses pièces du dossier. Tous les éléments sont intégrés dans le présent dossier de demande et ont été présentés au mieux pour faciliter la compréhension du dossier en évitant les redondances. Le dossier Annexes reprend également les pièces administratives attendues dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter.
- **Le dossier Plans** : il reprend l'ensemble des plans (dont les plans réglementaires) et des coupes pour la compréhension du projet :

Conformément à l'article R.181-13 et D.181-15-2 du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation doit comporter les plans suivants :

- Plan de situation du projet à l'échelle 1/25 000^{ème} ;
- Plan d'ensemble du site à l'échelle 1/200^{ème} au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants.

Remarque : Il est à noter qu'une demande de dérogation sur l'échelle du plan d'ensemble a été jointe au courrier de demande accompagnant le présent DDAE.

En conséquence, la composition du présent dossier d'autorisation environnementale est la suivante :

Cerfa de demande d'autorisation	15 964-01
Le dossier administratif	Dossier 1
Le dossier technique	Dossier 2
L'étude d'impact	Dossier 3
L'étude de dangers	Dossier 4
Le rapport de base	Dossier 5
La note de présentation non technique, le résumé non technique de l'étude d'impacts et de l'étude des dangers	Dossier 6
Le dossier des Annexes dont les plans réglementaires	Dossier 7

3.6. ORGANISATION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Pour une lecture simplifiée du dossier, le tableau suivant identifie les éléments à fournir tel que le prévoit le code de l'environnement et indique dans quelle partie du dossier ils se trouvent :

Légende :

DA=Dossier Administratif (Dossier 1)

DT=Dossier Technique (Dossier 2)

EI=Etude d'Impact (Dossier 3)

ED=Etude de dangers (Dossier 4)

RB=Rapport de base (Dossier 5)

NPNT/RNT=Note de Présentation Non Technique/Résumé Non Technique (Dossier 6)

DDAE= Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale

Dossier SUP =Dossier de demande d'institution de Servitudes d'Utilité Publique

Éléments du DDAE	Lien avec Cerfa autorisation N°15964*01	Article du code de l'env.	Pièce du dossier
Dossier de demande d'autorisation environnementale (art. R181-12)			
Le DDAE est adressé au préfet en 4 exemplaires papier et sous forme électronique	-	R181-12°	Sans objet
Dossier de demande d'autorisation environnementale			
Dénomination ou raison sociale du demandeur, forme juridique, adresse du siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande	CERFA	R181-13, 1°	DA
Emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée et Plan à l'échelle 1/25 000	CERFA PJ n°1	R181-13, 2°	DA
Document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit	PJ n°3	R181-13, 3°	Annexe
Nature et volume des activités et Rubriques de la nomenclature ICPE	CERFA	R181-13, 4°	DA
Procédés mis en œuvre	CERFA	R181-13, 4°	DT
Moyens de suivi et de surveillance, moyens d'intervention en cas d'incident	CERFA	R181-13, 4°	DT, EI, ED
Conditions de remise en état du site après exploitation	CERFA	R181-13, 4°	EI
Le cas échéant, nature, origine et volume des eaux utilisées ou affectées	CERFA	R181-13, 4°	EI
Etude d'impacts ou Etude d'incidence environnementale	PJ n°4	R181-13, 5°	EI
Lorsque le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas, la décision correspondante		R181-13, 6°	Sans objet
Éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension	PJ n°2	R181-13, 7°	DDAE
Note de présentation non technique.	PJ n°7	R181-13, 8°	RNT
Article D181-15-2 : Pièces complémentaires pour les sites ICPE (art. D181-15-2)			
Dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau et lorsque le pétitionnaire requiert l'institution de servitudes d'utilité publiques, le périmètre de ces servitudes et les règles souhaités	PJ n°50	D181-15-2, I, 1°	Dossier SUP
Procédés mis en œuvre	PJ n°46	D181-15-2, I, 2°	DT
Capacités techniques et financières du demandeur	PJ n°47	D181-15-2, I, 3°	DA
Origine des déchets et compatibilité avec les plans de gestion des déchets	PJ n°51 et PJ n°52	D181-15-2, I, 4°	DA
Compléments pour les installations soumises aux quotas d'émission de gaz à effet de serre	PJ n°53 à PJ n°56	D181-15-2, I, 5°	Sans objet
Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle et fait l'objet de garanties financières : état de pollution des sols	PJ n°61	D181-15-2, I, 6°	EI et RB
Pour les installations IED, les compléments prévus à l'article R. 515-59 du code de l'environnement	PJ n°57 à 59	D181-15-2, I, 7°	EI et RB
Garanties financières	PJ n°60 et PJ n°68	D181-15-2, I, 8°	DA
Plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation, l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants	PJ n°48	D181-15-2, I, 9°	Plans
Etude de dangers	PJ n°49	D181-15-2, I, 10°	ED
Dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau : Avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme concernant la remise en état du site en fin d'exploitation	PJ n° 62 et PJ n° 63	D181-15-2, I, 11°	Annexe 16

Éléments du DDAE	Lien avec Cerfa autorisation N°15964*01	Article du code de l'env.	Pièce du dossier
Compléments pour les installations éoliennes terrestres	PJ n° 64 à 67	D181-15-2, I, 12°	Sans objet
En cas d'incompatibilité au plan local d'urbanisme, au document en tenant lieu ou à la carte communale en vigueur : délibération ou acte formalisant la procédure d'évolution de ce document.	PJ n° 69	D181-15-2, I, 13°	Sans objet
Compléments pour les carrières et les installations de stockage de déchets non inertes résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales	PJ n° 70	D181-15-2, I, 14°	Annexe
Compléments pour les projets d'exploitation souterraine de carrières de gypse situées dans le périmètre d'une forêt de protection définie à l'article L. 141-1 du code forestier	PJ n°73 à 76	D181-15-2, I, 15°	Sans objet
Pour les installations d'une puissance thermique > à 20 MW générant de la chaleur fatale non valorisée à un niveau de température utile ou celles faisant partie d'un réseau de chaleur ou de froid, analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid.	PJ n°71	D181-15-2, I, 16°	Sans objet
Pour les installations de combustion de puissance thermique ≥ à 20MW, une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation. Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur.	PJ n°72	D181-15-2, I, 17°	Sans objet
Pour les installations IED, compléments prévus au I de l'article R. 515-59	PJ n°57 à 59	D181-15-2, II	EI et RB
Justification d'un niveau aussi bas possible du risque lié à l'installation, ainsi que la nature et l'organisation des moyens de secours dont le demandeur dispose ou dont il s'est assuré le concours	PJ n°49	D181-15-2, III	ED
Résumé non technique de l'étude de dangers, explicitant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels et comportant une cartographie des zones de risques significatifs	PJ n°49	D181-15-2, III	RNT / ED
Article R515-59 : Pièces complémentaires pour les installations IED visées à l'annexe I de la directive 2010/75/UE			
Comparaison avec les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) Rapport de base Proposition motivée de rubrique principale et de conclusions sur les MTD relatives à la rubrique principale	PJ n°57 à PJ n°59	R515-59, I, 1° R515-59, I, 3° R515-59, II	EI et RB
Article R122-5 : Contenu de l'étude d'impact et son résumé non technique			
Résumé non technique	PJ n°7	R122-5, II, 1°	RNT / EI
Localisation du projet	CERFA PJ n°1	R122-5, II, 2°	DA, DT, EI
Caractéristiques physiques du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition nécessaires et des exigences en matière d'utilisation des terres lors des phases de construction et de fonctionnement	PJ n°46	R122-5, II, 2°	DT
Principales caractéristiques de la phase opérationnelle du projet, relatives au procédé de fabrication, à la demande et l'utilisation d'énergie, la nature et les quantités des matériaux et des ressources naturelles utilisés	PJ n°46	R122-5, II, 2°	DT
Estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus, tels que la pollution de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol, le bruit, la vibration, la lumière, la chaleur, la radiation, et des types et des quantités de déchets produits durant les phases de construction et de fonctionnement	PJ n°4	R122-5, II, 2°	EI
Description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement, dénommée « scénario de référence », et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport au scénario de référence peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles	PJ n°4	R122-5, II, 3°	EI et RB

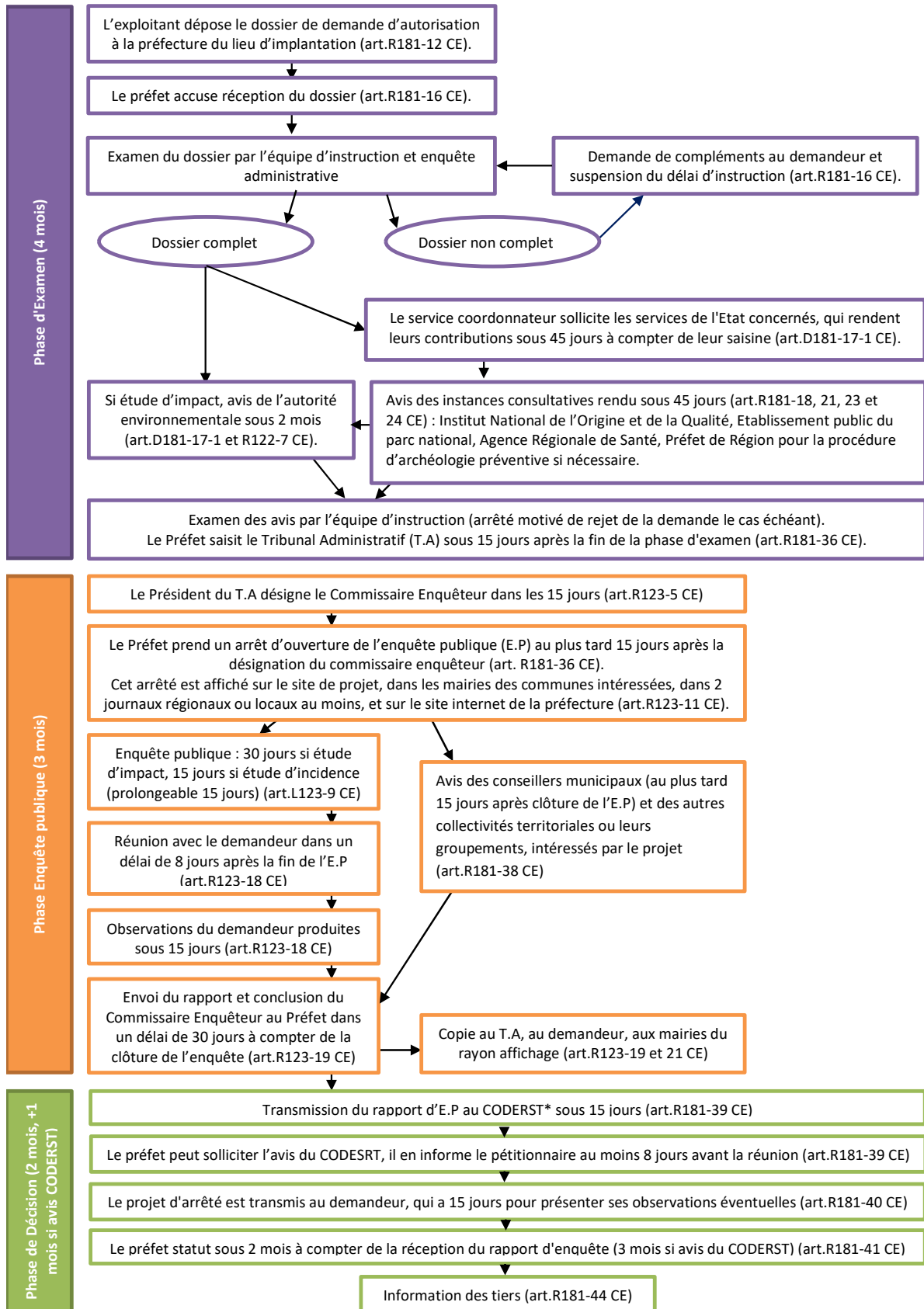
Éléments du DDAE	Lien avec Cerfa autorisation N°15964*01	Article du code de l'env.	Pièce du dossier
Description des facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet : la population, la santé humaine, la biodiversité, les terres, le sol, l'eau, l'air, le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, et le paysage	PJ n°4	R122-5, II, 4°	EI
Incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant de la construction et de l'existence du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition	PJ n°4	R122-5, II, 5°a	EI
Incidences résultant de l'utilisation des ressources naturelles, en particulier les terres, le sol, l'eau et la biodiversité, en tenant compte, dans la mesure du possible, de la disponibilité durable de ces ressources	PJ n°4	R122-5, II, 5°b	EI
Incidences résultant de l'émission de polluants, du bruit, de la vibration, de la lumière, la chaleur et la radiation, de la création de nuisances et de l'élimination et la valorisation des déchets	PJ n°4	R122-5, II, 5°c	EI
Incidences résultant des risques pour la santé humaine, pour le patrimoine culturel ou pour l'environnement	PJ n°4	R122-5, II, 5°d	EI
Cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés	PJ n°4	R122-5, II, 5°e	EI
Incidences sur le climat et de la vulnérabilité du projet au changement climatique	PJ n°4	R122-5, II, 5°f	EI
Technologies et substances utilisées	PJ n°4	R122-5, II, 5°g	EI
Effets directs et, le cas échéant, effets indirects secondaires, cumulatifs, transfrontaliers, à court, moyen et long termes, permanents et temporaires, positifs et négatifs du projet	PJ n°4	R122-5, II, 5°	EI
Incidences négatives notables attendues sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné. Le cas échéant, mesures envisagées pour éviter ou réduire les incidences négatives notables de ces événements sur l'environnement et le détail de la préparation et de la réponse envisagée à ces situations d'urgence	PJ n°4	R122-5, II, 6°	EI
Solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine	PJ n°4	R122-5, II, 7°	EI
Mesures prévues pour éviter les effets négatifs notables, réduire les effets n'ayant pu être évités, compenser lorsque cela est possible les effets qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, justification de cette impossibilité.	PJ n°4	R122-5, II, 8°	EI
Estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet	PJ n°4	R122-5, II, 8°	EI
Modalités de suivi des mesures proposées	PJ n°4	R122-5, II, 9°	EI
Description des méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement	PJ n°4	R122-5, II, 10°	EI
Noms, qualités et qualifications des experts ayant contribué à la réalisation de l'étude d'impact	PJ n°4	R122-5, II, 11°	EI
Éléments requis ci-dessus figurant dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les ICPE	PJ n°4	R122-5, II, 12°	EI et ED
Complément pour les infrastructures de transport		R122-5, III	Sans objet
Pour les projets soumis à autorisation au titre de la Loi sur l'eau, l'étude d'impact vaut étude d'incidence si elle contient les éléments exigés pour ce document par l'article R. 181-14.		R122-5, IV	Sans objet

Éléments du DDAE	Lien avec Cerfa autorisation N°15964*01	Article du code de l'env.	Pièce du dossier
Pour les projets soumis à une étude d'incidences Natura 2000, l'étude d'impact tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23.		R122-5, V	Sans objet
Complément pour les installations classées pour la protection de l'environnement et les installations nucléaires de base	–	R122-5, VI	Voir Article D181-15-2
Article R214-32-14 : Compléments pour les projets relevant du régime de déclaration Loi sur l'Eau			
Rubriques de la nomenclature	CERFA	R214-32, II, 2°	DA
Incidences du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement Evaluation des incidences du projet sur un ou plusieurs sites Natura 2000, au regard des objectifs de conservation de ces sites Compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation Mesures correctives ou compensatoires envisagées Raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives	PJ n°4	R214-32, II, 4°	EI
Pièces complémentaires pour les carrières			
Plan de gestion des déchets d'extraction	PJ n°70	D. 181-15-2	Annexe 15

3.7. DEROULEMENT DE LA PROCEDURE D'AUTORISATION

Les articles L181-1 et suivants du code de l'environnement définissent la procédure des installations soumises à autorisation environnementale.

La figure suivante présente le déroulement de la procédure d'autorisation.



*Commission Départementale de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

Figure 1 : Déroulement de la procédure d'autorisation

3.8. ENQUETE PUBLIQUE

3.8.1. OBJET DE L'ENQUETE RELEVANT DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

L'objet de l'enquête publique est d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2.

Les observations et propositions, recueillies au cours de l'enquête par le commissaire enquêteur et retranscrites dans son rapport, sont prises en considération par le Maître d'Ouvrage et par l'autorité compétente pour rendre la décision.

3.8.2. REFERENTIEL REGLEMENTAIRE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

La procédure d'enquête publique sera réalisée conformément à la réglementation en vigueur. Les principaux textes régissant l'enquête publique sont listés ci-après (liste non exhaustive) :

- La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, articles 236, 239, 240, 241, 242 et 245 : « Réforme des enquêtes publiques pour assurer une meilleure participation du public », codifiée ;
- Le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Le champ d'application et l'objet de l'enquête publique sont définis par les articles L123-1 et L123-2 du code de l'environnement ;
- La procédure et le déroulement de l'enquête publique sont définis par les articles L123-3 à L123-19 ainsi que par les articles R123-2 à R123-27 du code de l'environnement ;
- Dans le cas d'une autorisation environnementale, le déroulé de la phase d'enquête publique est défini par les articles L181-10, et R181-36 à R181-38 du code de l'environnement.

Extraits : Article L123-3 du code de l'environnement : « *L'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise. Lorsque l'enquête publique porte sur le projet, plan, programme ou autre document de planification d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un des établissements publics qui leur sont rattachés, elle est ouverte par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Toutefois, lorsque l'enquête est préalable à une déclaration d'utilité publique, la décision d'ouverture est prise par l'autorité de l'Etat compétente pour déclarer l'utilité publique.* »

Extrait : Article L123-9 du code de l'environnement : « *La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser. Elle ne peut être inférieure à trente jours pour les projets, plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale. La durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale. Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête [...].* »

Extrait : Article R123-13 du code de l'environnement : « *Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête [...] tenu à sa disposition dans chaque lieu d'enquête ou sur le registre dématérialisé si celui-ci est mis en place. En outre, les observations et propositions écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles R. 123-9 à R. 123-11. Les observations et propositions du public peuvent également être adressées par voie postale ou par courrier électronique au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.* »

Extrait : Article R123-17 du code de l'environnement : « *Sans préjudice des cas prévus par des législations particulières, lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet, plan ou programme ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en informe l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête ainsi que le responsable du projet, plan ou programme en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.* »

Extrait : Article R123-19 du code de l'environnement : « *Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.* »

3.9. ACCES AUX INFORMATIONS RELATIVES A L'ENVIRONNEMENT ET PARTICIPATION DU PUBLIC

3.9.1. INFORMATION ET PARTICIPATION DU PUBLIC

Selon l'article 7 de la Charte de l'environnement, « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. »

Dans le cadre du présent projet, la participation du public s'effectue dans le cadre de la procédure légalement encadrée du débat public qu'est l'enquête publique, définie selon les formes et délais encadrés par les services de l'Etat. A l'occasion de celle-ci, le public peut accéder aux informations détaillées relatives au projet et ses impacts vis-à-vis de l'environnement et est invité à participer en formulant ses différentes observations qui pourront être prises en compte lors de la finalisation du projet.

Le présent dossier sera instruit selon la nouvelle procédure de l'enquête publique, réformée par le Décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement.

La procédure d'enquête publique permet l'intégration des éventuelles remarques formulées par le public avec une possibilité de réponses du pétitionnaire durant l'enquête. Il permet également la prise en compte des recommandations du commissaire enquêteur et si nécessaire des procédures de suspension d'enquête ou d'enquête complémentaire.

3.9.2. SUIVI ET COMMUNICATION SUR LES ACTIVITES DU SITE

Le site fait l'objet d'inspections programmées et inopinées par les services de l'Inspection des Installations Classées qui contrôlent le bon fonctionnement du site.

L'exploitant communique auprès des services de l'Etat l'ensemble des actions engagées par communication régulière et par le biais de rapports annuels et de bilans de fonctionnement.

4. PRESENTATION DU DEMANDEUR

4.1. DESIGNATION DE L'ENTREPRISE

Dénomination sociale	Société d'exploitation de Gournay (SEG)
Nom commercial	SEG
Siège social	La Chaume Lauzon – 36230 Gournay
Forme juridique	Société par Actions Simplifiée (SAS)
N° SIREN	399 307 438
La qualité du signataire de la demande <ul style="list-style-type: none">Nom et prénoms, nationalité, qualité du responsable statutaire de l'entreprise et de la personne ayant qualité pour engager la sociétéNom et prénoms, nationalité, qualité des personnes chargées du suivi du dossier	<ul style="list-style-type: none">BERNARDEAU, Gilles, Didier, Président Directeur GénéralBERNARDEAU, Gilles, Didier, Président Directeur Général

L'extrait Kbis de la société figure en annexe 1.

4.2. PRESENTATION DE LA SEG

4.2.1. PRESENTATION DE LA SOCIETE D'EXPLOITATION DE GOURNAY

La société SEG est immatriculé au RCS de Châteauroux depuis le 30 décembre 1994. La société est spécialisée dans le secteur d'activité du traitement et élimination des déchets non dangereux. Son effectif est de 5 salariés. L'organisation de la SEG est la suivante :

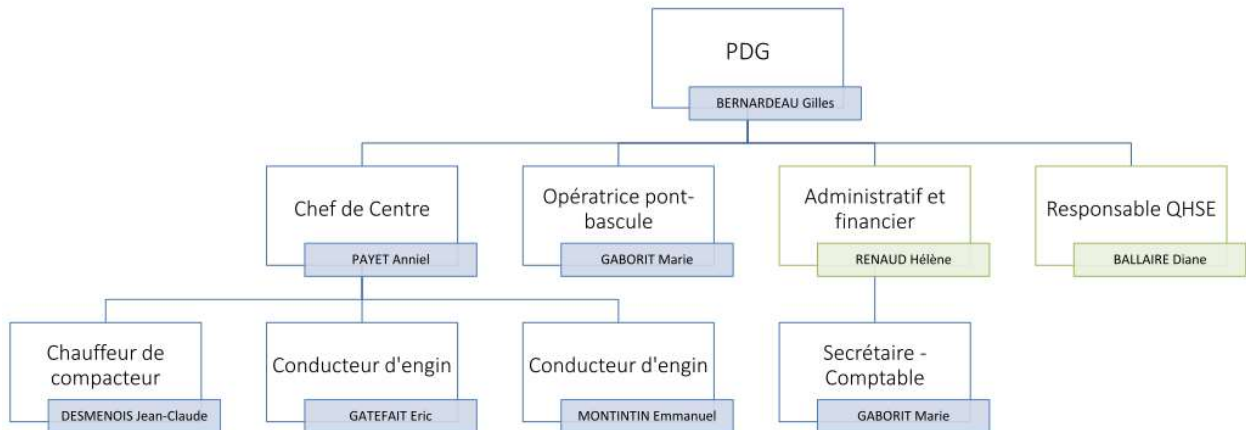


Figure 2 : Organigramme de la société SEG

L'ensemble du personnel est expérimenté dans la conduite de travaux d'aménagements et d'exploitation des sites de stockage et de carrière. Il possède une parfaite connaissance du métier.

Le personnel est régulièrement formé en matière de techniques (habilitations, CACES, ...), d'environnement, de sécurité et de respect de la réglementation.

4.2.2. CAPACITES JURIDIQUES ET FINANCIERES

La SEG est une Société par Actions Simplifiée, au capital de 660 000 Euros dont le Président Directeur général est Gilles Bernardeau.

Le siège social se situe au lieu-dit « La Chaume Lauzon » – 36230 Gournay.

Elle est inscrite au Registre du Commerce de Châteauroux sous le numéro B 399 307 438 RCS Châteauroux (code APE 3821Z) et n° SIRET : 399 307 438 00024

La société est composée de 1 établissement situé à Gournay.

Le chiffre d'affaires net des trois dernières années de la société SEG est le suivant :

- Chiffre d'affaires net 2017 : 3 929 500 k€ ;
- Chiffre d'affaires net 2018 : 4 328 066 k€.
- Chiffre d'affaires net 2019 : 5 384 157 k€

Les bilans et comptes de résultat des trois dernières années sont présentés en annexe 2.

4.2.3. CAPACITES TECHNIQUES

La société SEG possède et exploite la carrière de Gournay objet du présent dossier et également une installation de stockage des déchets non dangereux (ISDND) à Gournay. L'ISDND est adjacente à la carrière et dispose dans ce cadre d'équipements qui seront mutualisés pour l'exploitation de la carrière et du casier d'amiante lié, soit : une mini-pelle et de engins en sous-traitance de la société GEOBTP Bernardeau (tombereau, pelle, chargeur à pneus, télescopique à fourche). Tous les engins sont conformes aux réglementations françaises et européennes en vigueur

Les moyens mis en œuvre reposent notamment sur l'utilisation d'un tombereau, d'une pelle hydraulique et d'un télescopique à fourche.

Le pont bascule, le local technique ainsi que les moyens de réapprovisionnement en gazole non routier (GNR) présents sur l'ISDND adjacente seront utilisés pour l'exploitation de la carrière et du casier de stockage de déchets d'amiante lié.

CERTIFICATIONS

En 2006, la SEG a mis en place un système de management intégré « Environnement » basé sur le référentiel ISO 14001. Cette certification est valable pour l'ISDND adjacente à la carrière. Dans ce cadre, le site de la carrière, objet du présent dossier, sera intégré dans le référentiel ISO 14 001 des sites d'exploitation de la SEG.

5. OBJET DE LA DEMANDE – NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES

5.1. OBJET DE LA DEMANDE

La présente demande concerne une carrière située dans le département de l'Indre (36) et porte sur :

- La prolongation de la durée d'exploitation de la carrière dont l'emprise au sol restera inchangée par rapport à celle qui figure dans l'Arrêté Préfectoral du 13 janvier 2004, soit 3 ha 70a de superficie exploitable. Cette prolongation de la durée d'exploitation est liée au rythme d'extraction des dernières années d'exploitation qui s'est avéré moins important que prévu ;
- Le réaménagement final de la carrière avec des déchets inertes aux caractéristiques K3+ ;
- L'autorisation d'exploiter un casier de stockage des déchets d'amiante lié à des matériaux de construction en réponse au besoin identifié dans le Plan Régional de Prévention et de Gestion des déchets Centre-Val-de-Loire, soit l'atteinte de capacités nulles de traitement des déchets d'amiante lié.

5.2. NOMENCLATURE DE CLASSEMENT ICPE ET RUBRIQUE PRINCIPALE IED

Ce chapitre reprend les rubriques de l'installation projetée dans le cadre de la présente demande. Il s'agit pour une partie des rubriques actuelles qui seront conservées et de rubriques nouvelles correspondant à la nouvelle activité de stockage de déchets contenant de l'amiante.

Légende pour le régime ICPE :

A = Autorisation, AS = Autorisation avec servitudes, E = Enregistrement, D = Déclaration, DC = Déclaration avec contrôles, NC = Non classé

Le projet de la SEG relève des rubriques suivantes :

Rubriques	Libellé	Capacité maximale	Régime	Affichage (km)
3540	RUBRIQUE PRINCIPALE IED Installation de Stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	Casier amiante lié : 10 000 t/an avec un pic autorisé à 15 000 t/an au maximum	A	3
2760-2	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant de l'article L.541-30.1 du code de l'environnement : 2. Installation de stockage de déchets non dangereux	Casier amiante lié : 10 000 t/an avec un pic autorisé à 15 000 t/an au maximum 192 t/jour avec un pic possible à 288 t/jour au maximum	A	1
2510-1	Exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux, à l'exception de celles visées au 5 et 6.	10 500 t/an	A	3

Tableau 1 : Rubriques de la nomenclature ICPE concernées par le prolongement de la durée d'activité de la carrière et la création d'un casier de déchets d'amiante liée

5.3. NOMENCLATURE DE CLASSEMENT LOI SUR L'EAU

Le projet de poursuite d'activité des installations est concerné par le titre I du livre II du code de l'environnement relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et marins.

La nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 figure au tableau annexé à l'article R214-1 du code de l'environnement.

Le projet est soumis aux rubriques :

- 2.1.5.0 : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :
 - 2° : Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)

L'Ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale a récemment modifié le code de l'environnement et les procédures d'autorisation environnementale. Désormais, dans le cas où un projet est soumis à la fois à autorisation environnementale et à déclaration Loi sur l'eau, cette dernière est incluse dans l'autorisation environnementale.

L'étude d'incidence environnementale du projet présente ainsi l'état initial, les impacts et les mesures relatifs à l'eau et aux milieux aquatiques.

5.4. RAYON DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Chaque rubrique de la nomenclature est soumise à déclaration, à enregistrement ou à autorisation. Dans ce dernier cas, le projet doit faire l'objet d'une enquête publique.

Lorsque plusieurs rubriques sont concernées par le régime d'autorisation, le rayon de l'enquête publique retenu est alors le plus grand des rayons d'affichage. Dès qu'une partie de son territoire est située dans ce rayon d'affichage depuis les limites du site du projet, une commune est concernée dans son intégralité par l'enquête publique.

Au regard des activités projetées sur la carrière de Gournay, le rayon d'affichage est de 3 km pris depuis les limites du site.

Ce sont les limites administratives des communes qui sont prises en compte et non le centre de la commune elle-même. La carte suivante reprend le rayon de 3 km par rapport aux limites communales administratives.

[Voir Carte rayon de 3 km, en page suivante]

L'enquête publique concernant ce dossier de demande d'autorisation aura lieu dans les mairies des communes concernées par le périmètre d'affichage, à savoir :

- **Gournay,**
- Neuvy-St-Sépulchre,

- Buxières-d'Aillac,
- Bouesse,
- Mouhers.

Les communes de Gournay, Neuvy-St-Sépulchre, Buxières-d'Aillac et de Mouhers font partie de la communauté de communes du Val de Bouzanne.

La commune de Bouesse fait partie de la communauté de communes Eguzon-Argenton-Vallée de la Creuse.



Figure 3 : Carte de visualisation du rayon de 3 km autour de la carrière de Gournay

5.5. DECHETS ADMISSIBLES

5.5.1. DECHETS INERTES

Les déchets inertes admis en remblaiement de la carrière dans le cadre de son réaménagement final seront les suivants :

- Déchets inertes provenant des chantiers du département et départements limitrophes : les déchets inertes autorisés pour le remblayage de la carrière sont fixés dans l'arrêté complémentaire du 9 avril 2018 comme suit :
 - Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse,
 - Terres et pierres,
 - Béton,
 - Briques,
 - Tuiles et céramiques,
 - Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses.

La SEG souhaite également recevoir des déchets inertes aux caractéristiques K3+. Dans ce cadre et conformément à l'article 12.3 de l'Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994 relatif à l'exploitation d'une carrière, une étude hydrodispersive a été réalisée par le bureau d'études ACG environnement pour vérifier que les déchets inertes K3+ soient compatibles avec le fond géochimique local. Cette étude est détaillée dans l'étude d'impact (dossier n°3).

5.5.2. DECHETS DE MATERIAUX DE CONSTRUCTION CONTENANT DE L'AMIANTE

Dans le cadre de l'exploitation du casier dédié au stockage des déchets d'amiante lié à des matériaux de construction, seront exclusivement acceptés sur site des déchets de matériaux de construction et de démolition contenant de l'amiante tels que :

- Plaques de fibrociment,
- Tuyaux,
- Bardage,
- Gaines,
- Amiante-ciment,
- Dallages,
- ...

Ces déchets non dangereux proviendront notamment des chantiers de déconstruction de la région Centre Val de Loire et des régions limitrophes comme l'Île-de-France.

5.6. DECHETS INTERDITS

Au sein du casier d'amiante lié et de la carrière, les déchets qui ne peuvent être admis sont les suivants :

- Déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- Ordures ménagères ;
- Déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux ;
- Compost ;
- Déchets biodégradables valorisables par ailleurs ;
- Déchets biodégradables d'abattoirs ;
- Déchets de couvoirs ;
- Substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.) ;
- Déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- Déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB ;
- Déchets d'emballages au sens de l'article R. 543-43 du code de l'environnement ;
- Déchets qui, dans les conditions de mise en décharge, sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions des articles R. 541-7 à R.541-11-1 du code de l'environnement ;
- Déchets dangereux des ménages collectés séparément ;
- Déchets d'Équipements Electriques et Electroniques (DEEE) ;
- Déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- Déchets de pneumatiques ;
- Matières non refroidies dont la température serait susceptible de provoquer un incendie ;
- Déchets à base de plâtre non mélangés.

5.7. CAPACITES ET DUREE DE VIE

5.7.1. CARRIERE

L'exploitation de la carrière actuelle et de son remblaiement est autorisée jusqu'en 2025 pour des tonnages annuels de 50 000 tonnes maximum, soit 20 000 tonnes en moyenne. Dans sa configuration actuelle et compte tenu du rythme d'extraction des matériaux, les quantités extraites seront moins importantes qu'initialement prévues dans l'Arrêté Préfectoral du 13 janvier 2004. Dans ce cadre, le potentiel d'exploitation de la carrière et son réaménagement final ne seront pas atteints en 2025, année de fin d'exploitation dans le cadre de l'autorisation actuelle du site.

La société SEG souhaiterait en conséquence prolonger la durée d'exploitation de la carrière durant 13,4 ans à partir de 2022. Plus précisément la carrière sera exploitée en 1 phase sur une emprise de 10 964 m². La durée d'exploitation de la carrière sera de 5 ans, à raison de 10 500 tonnes/an. La prolongation de durée d'activité de 13,4 ans comme demandé au sein du présent dossier prend en compte le réaménagement final de la carrière.

Le projet concerne un site existant utilisé principalement pour l'extraction des argiles.

5.7.2. CASIER DE STOCKAGE DES DECHETS D'AMIANTE LIE A DES MATERIAUX DE CONSTRUCTION

Afin d'anticiper la fermeture des capacités de stockage des déchets d'amiante, identifiée dans le Plan Régional, la société SEG projette d'exploiter un casier dédié au stockage des déchets d'amiante lié à des matériaux de construction.

Dans ce cadre, la société SEG demande l'autorisation de recevoir 10 000 tonnes / an de déchets d'amiante lié avec un pic autorisé à 15 000 tonnes /an au maximum en provenance des chantiers de déconstruction de la Région Centre Val de Loire et de la Région Ile-de-France pour une durée prévisionnelle de 13,4 ans à partir de 2022, soit jusqu'en 2035.

Afin d'être en cohérence avec le Plan régional et les capacités de stockage de la carrière, la capacité journalière maximale demandée s'élève à **192 t/jour** avec un pic autorisé à **288 t/jour** au maximum.

Le casier dédié au stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux de construction sera exploité en 1 casier sur une emprise de 13 300 m² (1,3 ha) en surface et 3 000 m² en fond de casier. La durée prévisionnelle d'exploitation du casier est de 13,4 ans.

Volume de stockage de déchets	74 880 m ³
Durée d'exploitation prévisionnelle	13,4 ans
Tonnage réceptionné	10 000 t/an de déchets non dangereux avec un pic autorisé à 15 000 t/an au maximum 192 t/jour avec un pic autorisé à 288 t/jour au maximum
Cote maximale après réaménagement final	224,6 m NGF
Emprise de la zone de stockage projetée	1,3 ha

5.7.3. REAMENAGEMENT FINAL DU SITE

Dans le cadre du réaménagement final, la zone d'exploitation de la carrière sera remblayée avec des matériaux inertes provenant du terrassement de chantier de la région Centre Val de Loire. Une couverture finale sera mise en place durant la dernière année d'exploitation pour former un dôme uniforme à une cote maximale de 224,6 m NGF.

Sur la zone d'exploitation du casier de stockage des déchets d'amiante lié, la couverture finale sera constituée de bas en haut par :

- 1 m d'argile ($1.10^{-7}m/s$ au minimum)
- 0,30 m de terre végétale

Sur la zone d'exploitation et de remblaiement de la carrière, la couverture finale sera constituée de bas en haut par :

- 0,30 m d'argile ($1.10^{-7}m/s$ au minimum)
- 0,30 m de terre végétale

La mise en œuvre de la couverture finale est abordée en détail au sein d'une fiche dans le dossier technique (dossier n°2).

Les terrains après la fin d'exploitation du site feront l'objet d'un usage compatible avec la présence de déchets d'amiante lié et d'une carrière, à savoir le développement d'une végétation herbacée et/ou arbustive de type prairies.

Le projet de prolongation de la durée d'exploitation de la carrière et la création du casier de stockage des déchets d'amiante lié sont plus précisément décrits dans les autres pièces du présent dossier (Dossier technique, Etude d'impact, Plans en annexe)

5.8. AIRE D'INFLUENCE

5.8.1. AIRE D'INFLUENCE DE LA CARRIERE

Les matériaux extraits de la carrière auront une aire d'influence à l'échelle du département et départements limitrophes.

Ces aires d'influence sont conformes aux spécifications du Schéma régional des carrières.

5.8.2. AIRE D'INFLUENCE DES DECHETS INERTES

Dans le cadre du réaménagement final de la carrière, les déchets inertes proviendront de la région Centre-Val-de-Loire et notamment des chantiers du département de l'Indre.

5.8.3. AIRE D'INFLUENCE DU CASIER DE STOCKAGE DES DECHETS D'AMIANTE LIE A DES MATERIAUX DE CONSTRUCTION

Dans le cadre de la création d'un casier dédié au stockage des déchets d'amiante lié à des matériaux de construction, l'aire d'influence concernera la région Centre-Val-de-Loire et la région Ile-de-France.

Le casier amiante de la carrière de Gournay recevra en priorité des déchets de la région Centre-Val-de-Loire.

Ces aires d'influence sont conformes aux spécifications du Plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Centre Val de Loire et à celles du Plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Ile-de-France.

En effet, ce dernier spécifie qu'il est nécessaire de créer des casiers de stockage d'amiante lié compte tenu des chantiers du Grand Paris à venir, avec une partie de l'amiante lié traité hors Ile-de-France.

6. EMPLACEMENT SUR LEQUEL L'INSTALLATION DOIT ETRE REALISEE

6.1. LOCALISATION

La carrière et le casier dédié au stockage de déchets d'amiante lié qui font l'objet de la présente demande sont situés dans le département de l'Indre (36), sur la commune de Gournay et plus précisément au lieu-dit « Pontgautron » à environ 30 km au sud de Châteauroux. La carrière dispose déjà d'un Arrêté Préfectoral d'autorisation en date du 13 janvier 2004 et d'un arrêté complémentaire du 9 avril 2018 pour le remblaiement en déchets inertes dans le cadre de son activité qui est soumise au régime des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le site est desservi par un réseau de routes communales accessibles depuis la route départementale D927 et D990.

Les deux cartes de situation en pages suivantes localisent le projet et ses limites par rapport aux villes et aux villages alentours :

- Carte sur base 1/250 000^{ème} ;
- Carte sur base 1/25 000^{ème}.

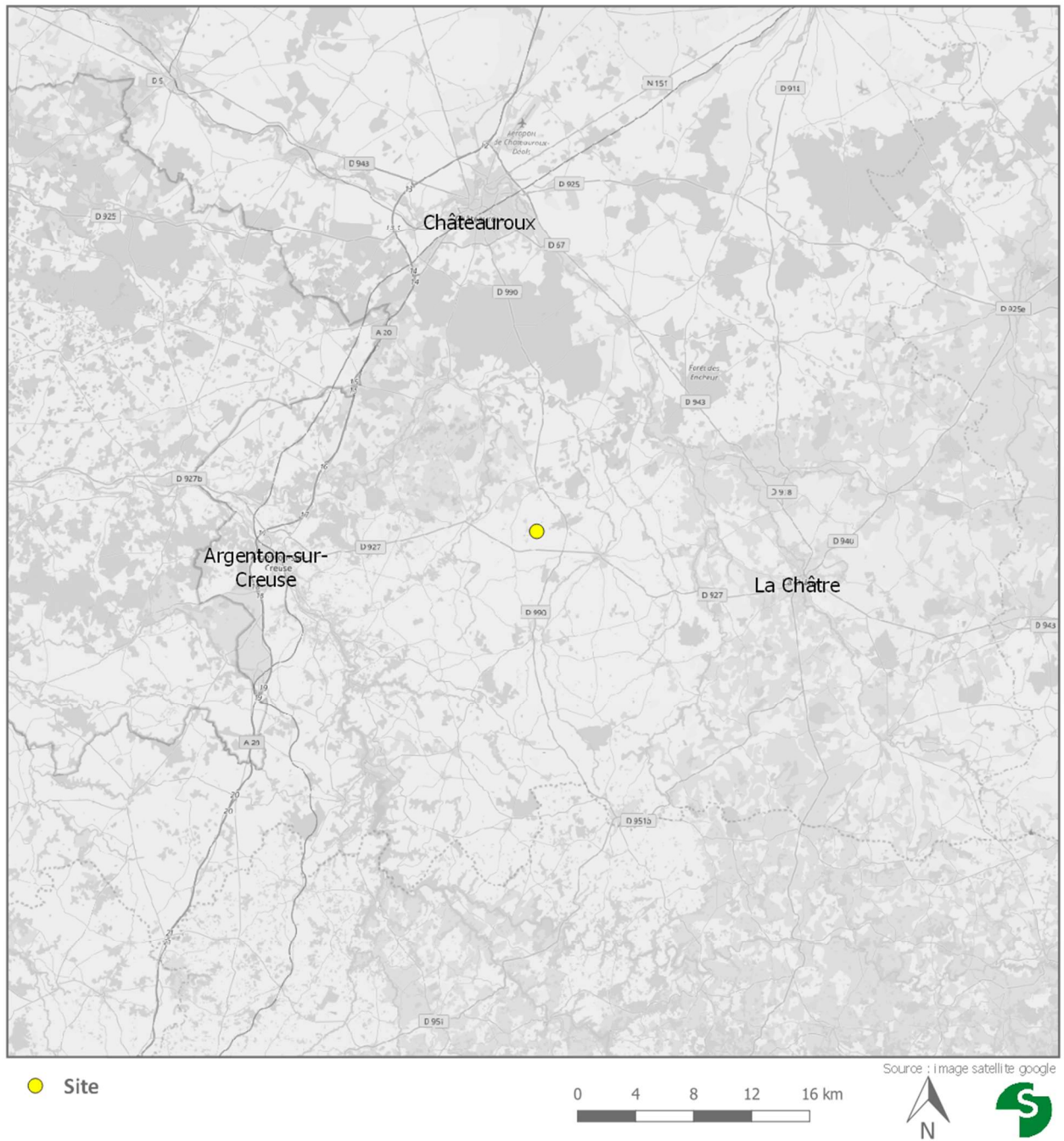


Figure 4 : Carte de localisation de la carrière de Gournay sur base 1/250 000

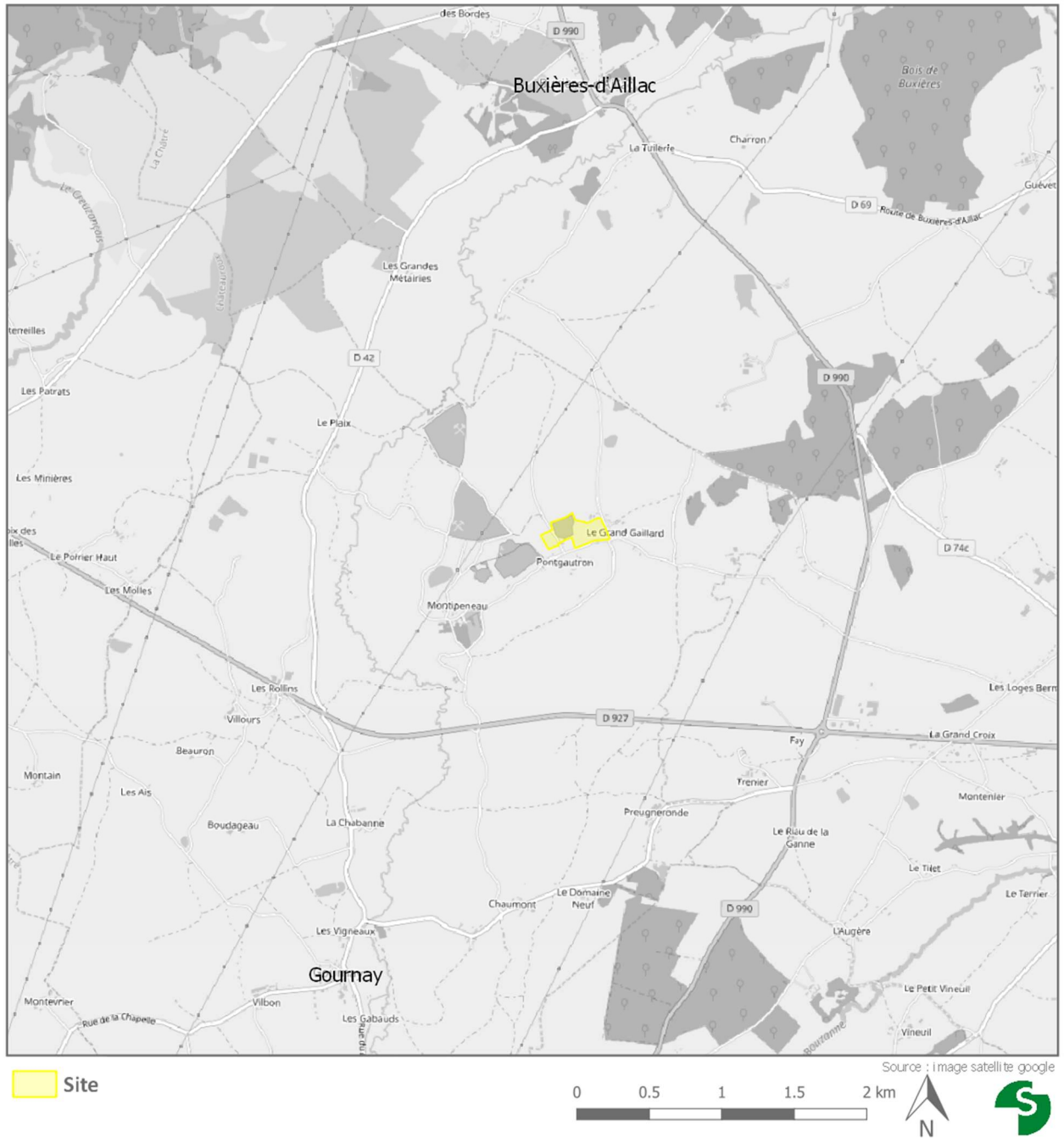


Figure 5 : Carte de localisation de la carrière de Gournay sur base 1/25 000

6.2. SITUATION CADASTRALE

L'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) actuelle couvre une superficie totale de 6 ha 41 a 14ca pour une surface exploitable de 3 ha 70a et concerne les parcelles suivantes : section A n° 214, 226, 227, 252 à 255, 1491, 1492 et 1495 à 1497.

La société SEG est propriétaire de l'ensemble de ces parcelles qui sont toutes sur la commune de Gournay. Les attestations de propriété sont présentées en annexe 3.

Dans le cadre du projet de la prolongation de la durée d'exploitation de la carrière ainsi que la création d'un casier dédié au stockage des déchets d'amiante lié, la superficie de la zone d'exploitation et le périmètre ICPE ne seront pas modifiés.

Le détail du parcellaire de la carrière de Gournay est repris dans le tableau et la figure ci-dessous.

Section	Parcelle	Propriétaire	Superficie cadastrale totale
A	214	SEG	28 a 80 ca
A	226	SEG	71 a 80 ca
A	227	SEG	53 a 80 ca
A	252	SEG	55 a 50 ca
A	253	SEG	99 a 00 ca
A	254	SEG	61 a 60 ca
A	255	SEG	68 a 10 ca
A	1491	SEG	08 a 59 ca
A	1492	SEG	52 a 24 ca
A	1495	SEG	84 a 75 ca
A	1496	SEG	37 a 50 ca
A	1497	SEG	19 a 46 ca
Total			06 ha 41 a 14 ca

Tableau 2 : Liste des parcelles de la carrière de Gournay

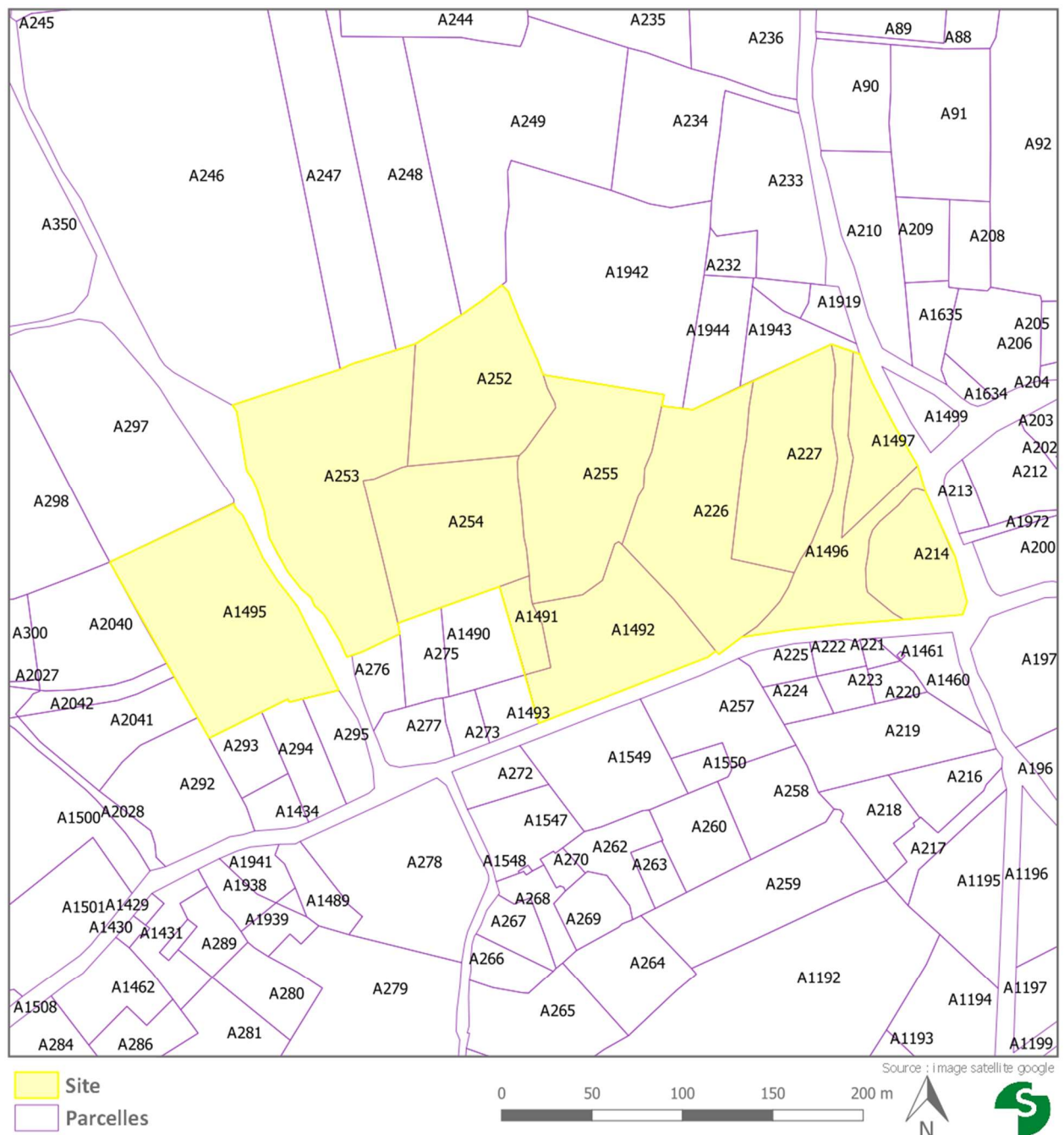


Figure 6 : Carte de la situation cadastrale de la carrière de Gournay

Affectation du parcellaire du projet :

La prolongation de la durée d'exploitation de la carrière de Gournay ainsi que la création d'un casier dédié au stockage des déchets d'amiante lié n'impliquent pas de nouvelles parcelles affectées au projet.

L'emprise de l'exploitation de la carrière et le projet de stockage de déchets de construction contenant de l'amiante couvrent une surface totale de 3 ha 70a et se fera donc sur les parcelles déjà affectés à

l'exploitation de la carrière actuelle. L'affectation du parcellaire par activité est présentée dans le tableau suivant :

Activité	Affectation du parcellaire	Surface
Activité d'extraction et remblaiement de la carrière	252	1 ha 9 a 64 ca
	255	
	226	
Activité de stockage de déchets d'amiante lié	252	1 ha 33 a
	253	
	254	
Bassin de gestion des eaux de ruissellement en fond de casier	253	1 a 75 ca
Bassin de gestion des eaux de ruissellement sur dôme réaménagé	252	3 a 83 ca
Espace hors zone d'exploitation (espaces boisés, mares, haies)	1491	2ha 71a 14ca
	1492	
	227	
	1496	
	1497	
	214	
Zone non exploitée (vestiges archéologiques)	1495	84a 75 ca
Aire d'entrée et de contrôle	Sur ISDND adjacente	Sans objet
Parkings		
Locaux techniques		
	Total	6 ha 41a 14ca

Tableau 3 : Affectation du parcellaire par activité

6.3. MAITRISE FONCIERE

6.3.1. STATUT FONCIER

La société SEG possède la maîtrise foncière des terrains concernés par le projet. Les attestations de propriété sont jointes au dossier en annexe 3.

6.3.2. ISOLEMENT DU SITE

Dans le cadre de la prolongation de la durée d'activité et de la création d'un casier dédié au stockage de déchets d'amiante lié, la société SEG doit mettre en place l'institution de servitudes d'utilité publique sur un périmètre de 100 mètres à partir du pied de digues du casier dédié au stockage de déchets d'amiante lié (casier d'amiante lié) pendant la période d'exploitation et de suivi conformément aux dispositions de l'article 39 de l'arrêté ministériel en date du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux d'une part, des articles L. 515-8 et suivants de la section 3 « installations susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique » du code de l'environnement d'autre part.

Les parcelles cadastrales concernées par la bande des 100 mètres sont représentées sur le plan de la bande des 100m figurant dans le **dossier Plans et le dossier de demande de servitude d'utilité publique (SUP)**.

6.4. CONFORMITE AUX REGLES D'URBANISME

6.4.1. LE SCOT

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un outil de planification, qui permet aux communes et aux intercommunalités appartenant à un même bassin de vie de mettre en cohérence leurs politiques dans les domaines :

- De l'urbanisme ;
- De l'habitat ;
- Des implantations commerciales ;
- Des déplacements ;
- De l'environnement.

Les élus définissent ainsi l'évolution souhaitée du territoire, dans le cadre d'un projet d'aménagement et de développement durable (PADD). Le SCoT est un document opposable au PLU.

La commune de Gournay est concernée par le SCoT du Pays de la Châtre en Berry, le projet de SCOT a été adopté le 8 novembre 2019. La finalité du SCoT du Pays de la Châtre en Berry est d'élaborer un projet permettant de « vivre au sein d'un territoire harmonieux et attractif ». Les objectifs poursuivis étant :

1. Développer une économie pérenne et porteuse d'emploi sur le territoire,
2. S'orienter vers un développement durable et équilibré du territoire,
3. Et garantir une véritable cohérence territoriale.

Le SCoT est déployé au sein d'un projet d'aménagement et de développement durables (PADD) avec la mise en œuvre d'orientations sur les 20 ans à venir. Il s'articule autour de 3 axes et 14 orientations :

- **Axe 1** : structurer la stratégie économique : Soutenir les polarités existantes, maintenir l'offre de proximité,
- **Axe 2** : Valoriser le paysage : Transition énergétique, mise en tourisme, nouveaux usages,
- **Axe 3** : Conforter l'armature urbaine du territoire : entre renouvellement des centres-bourgs et respect du cadre de vie.

Le projet est notamment concerné par les Axes 1 et 2 soit :

- Axe 1 :
 - Orientation 1 : Assurer le développement et le maintien de l'emploi local ;
 - Orientation 2 : Définir une stratégie globale de gestion des zones d'activités ;
 - Orientation 3 : Ouvrir le Pays de La Châtre en Berry aux nouvelles technologies et nouvelles formes de travail
 - Orientation 4 : Affirmer l'importance de la « proximité », fondement d'une nouvelle image de marque pour le Pays ;
 - Orientation 5 : Conforter l'agriculture, pilier économique du territoire.

- Axe 2 :
 - Orientation 1 : Assurer la stabilité des paysages par un soutien à l'agriculture, composante majeure de l'identité du territoire,
 - Orientation 2 : Faire entrer le territoire dans la transition énergétique tout en maîtrisant ses impacts,
 - Orientation 3 : Définir une image touristique attractive pour le territoire,
 - Orientation 4 : Faciliter les mobilités douces et les nouveaux moyens de transports à l'échelle du Pays.

Le projet permet de répondre à l'orientation 1 de l'axe 1.

Dans le cadre de l'orientation 1 de l'axe 2, le SCoT recommande notamment de protéger les haies structurantes en reconnaissant l'ensemble des fonctions du bocage : agronomique, environnementale, énergétiques, touristique. La réduction de la consommation d'espace agricole, naturel et forestier est un enjeu majeur soulevé par le SCoT.

Le projet n'implique pas de consommation d'espace supplémentaire. La mise en œuvre d'une couverture finale sur l'ensemble de la surface du projet va contribuer à l'intégration du projet dans le paysage local à dominante agricole.

Dans ce cadre, le projet est conforme aux orientations du SCoT du Pays de la Châtre en Berry.

6.4.2. LE PLU

La Commune de Gournay fait actuellement partie de la communauté de communes du Val de Bouzanne comprenant 12 collectivités :

- Buxières-d'Aillac,
- Cluis,
- Fougerolles,
- **Gournay,**
- Lys-Saint-Georges,
- Maillet,
- Malicornay,
- Mers-sur-Indre,
- Montipouret,
- Mouhers,
- Neuvy-Saint-Sépulchre,
- Tranzault.

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du Val de Bouzanne est en cours d'élaboration, les dernières informations montrent que l'avancement du PLUi est très récent du fait qu'un bureau d'étude était en cours de recrutement fin 2018 pour son élaboration. Des réunions d'information au public et des réunions de concertation avec les acteurs économiques du territoire ont été menées en décembre 2019.

Dans l'attente de l'élaboration du PLUi, c'est la carte communale qui constitue le règlement d'urbanisme de la commune.

La carte communale de Gournay a été approuvée le 26 octobre 2009. Les parcelles de la carrière concernées par le projet du présent dossier sont situées en zone « ZnC » soit une zone non constructible.

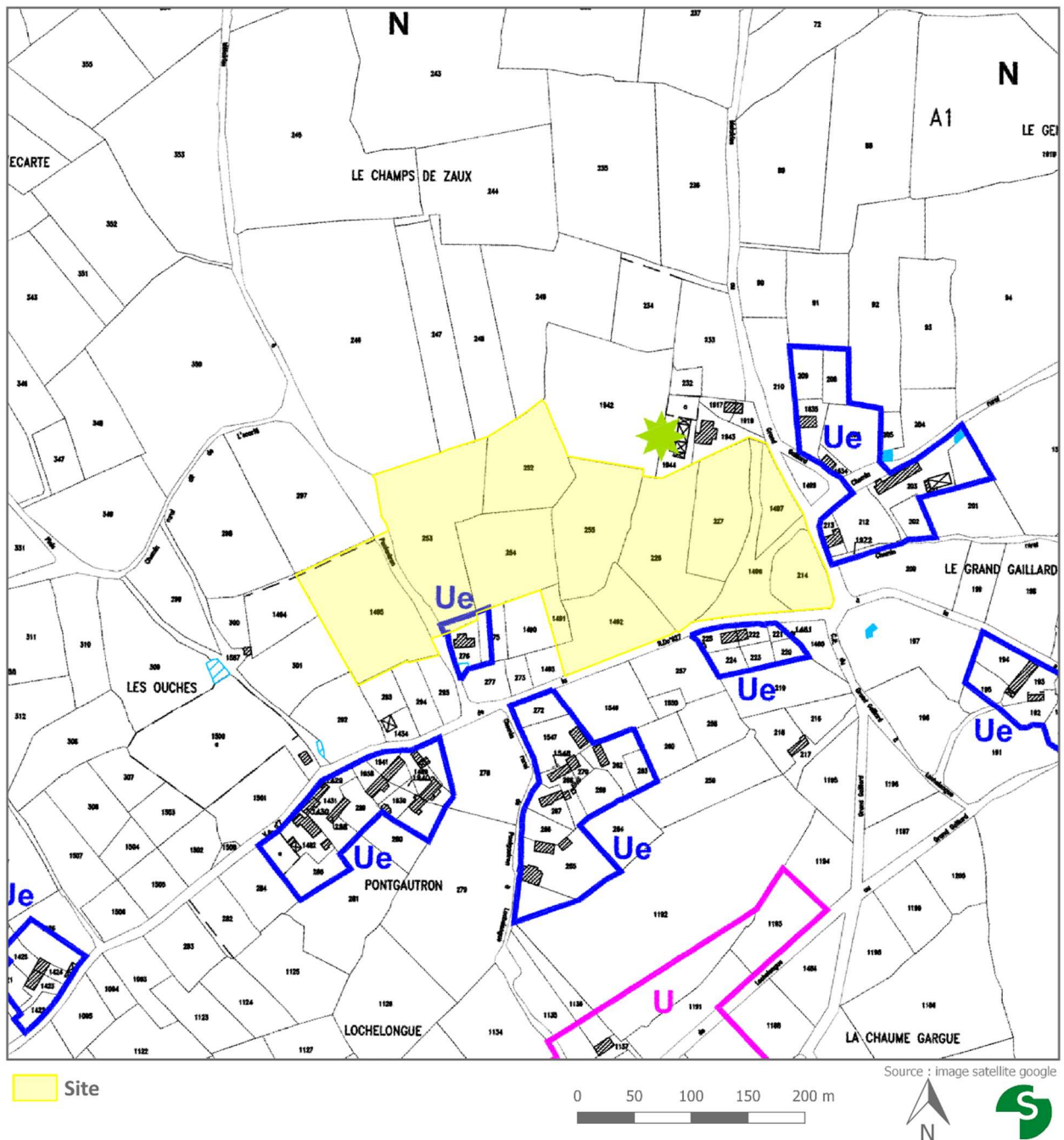


Figure 7 : Extrait de la carte communale de Gournay avec délimitation carrière

Selon le rapport de présentation de la carte communale de Gournay, la zone « ZnC » englobe l'essentiel du territoire communal et correspond soit :

- Aux zones agricoles (y compris les hameaux et écarts isolés ayant un lien direct avec cette activité) ;
- Aux zones à préserver en raison des paysages et des sites sensibles et/ou de milieux naturels et environnementaux (zones boisées et/ou humides, ruisseaux...).

En application du Règlement National de l'Urbanisme, dans cette zone sont seulement autorisés :

- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière ;
- A la mise en valeur des ressources naturelles et à des équipements collectifs ;
- Pour les « non-agriculteurs », l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension des constructions existantes.

Lors de l'établissement de la carte communale en 2009, la carrière était déjà identifiée dans les contraintes réglementaires applicables au zonage de la commune de Gournay.

Le projet n'implique pas de modifier l'emprise au sol ou l'emprise cadastrale, de fait il est conforme aux documents d'urbanisme de la commune de Gournay tel que décrit en 2009.

Le projet et ses installations seront conformes aux prescriptions de la carte communale applicables au secteur ZnC.

6.4.3. LES SERVITUDES

La carte communale de Gournay n'identifie pas de servitudes sur la zone d'implantation de la carrière et à proximité mais délimite :

- Le passage d'un chemin de randonnée pédestre en bordure sud et à l'ouest de la carrière (voir figure ci-dessous) ;
- La parcelle n°1495 classée « site archéologique ». Elle ne sera pas exploitée dans le cadre de l'activité de la carrière.

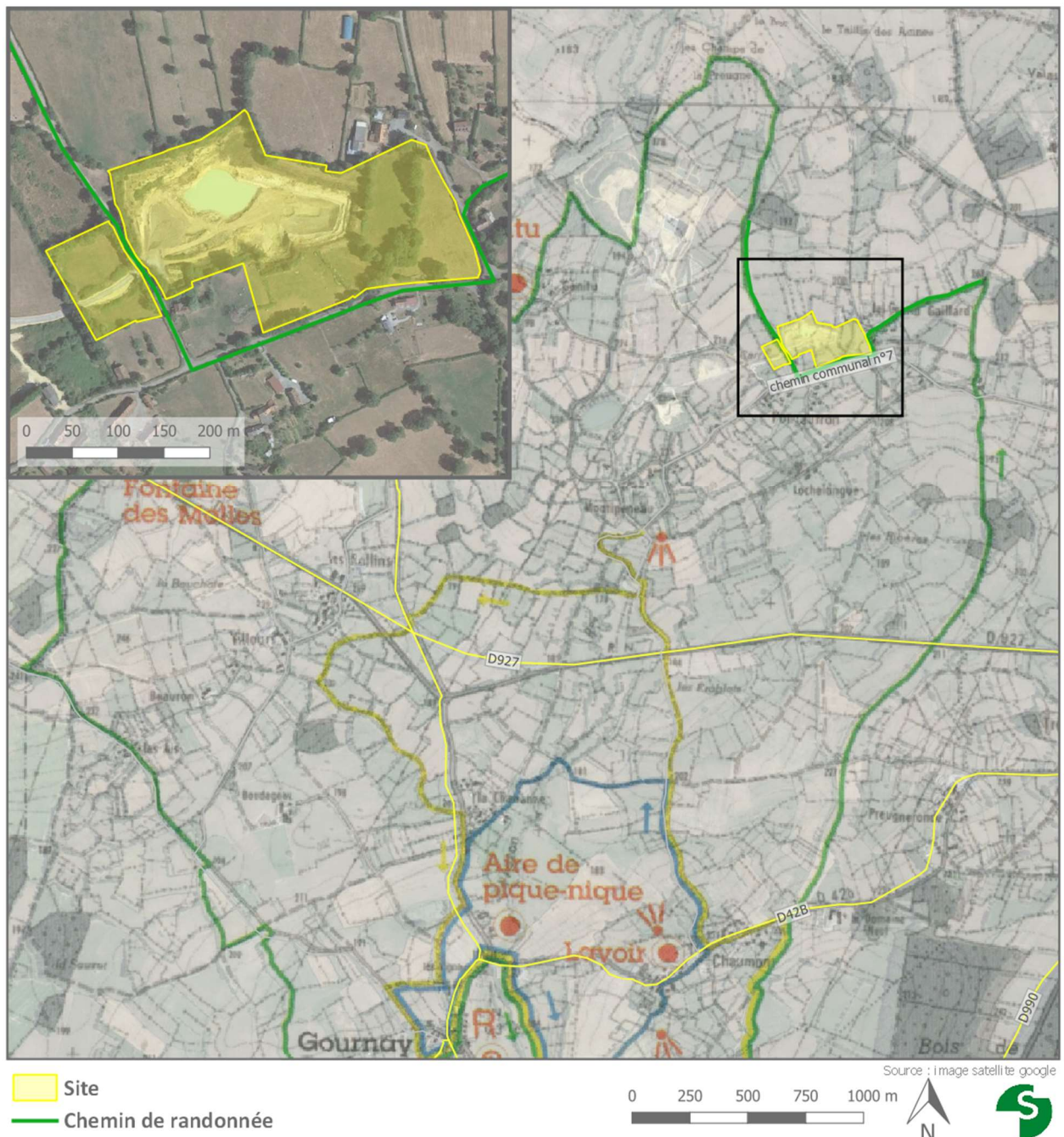


Figure 8 : Chemin de randonnée

Le projet ne remettra pas en cause la présence des haies, des zones de bocage, des zones agricoles.

Le projet objet de la présente demande est dans son ensemble compatible avec les documents d'urbanisme fixant l'utilisation des sols sur la commune.

6.4.4. LES PLANS DE PREVENTION DES RISQUES

Selon l'environnement du site et les contraintes auxquelles les terrains seront soumis, des plans de préventions des risques peuvent être préconisés. Ces plans détaillent des prescriptions applicables à des zones jugées comme sensibles du fait d'un risque potentiel, qu'il soit naturel (foudre, séismes, inondations...) ou technologique (risques d'explosion d'un site voisin...).

Les risques naturels identifiés sur la commune de Gournay sont les suivants :

- Séisme : Zone de sismicité : 2
- Retrait gonflement d'argile : zone d'aléa fort

La commune de Gournay est également concernée par le Plan de Prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) pour les retraits gonflement d'argile et mouvements de terrain du Pays de la Châtre en Berry (36DDT2011096) prescrit le 18/06/2001. Ce risque est détaillé dans l'étude d'impact.

La commune de Gournay n'est concernée par aucun autre Plan de Prévention des Risques naturels (PPRn) ni par un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT).

6.5. PERMIS DE CONSTRUIRE

Le projet n'intégrant pas de construction de bâtiment, aucune demande de permis de construire n'a été déposée.

7. CONFORMITE AUX DOCUMENTS DE PLANIFICATION DES CARRIERES

7.1. COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA REGIONAL

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi « ALUR », a fait évoluer les schémas des carrières afin de renforcer leur efficacité, de sécuriser l'approvisionnement et l'accès effectif aux gisements et de simplifier le dispositif. Elle attribue aux régions cette nouvelle compétence qui relevait auparavant des départements.

La loi « ALUR » a prévu une disparition progressive des schémas départementaux des carrières d'ici le 1^{er} janvier 2020 pour la métropole et d'ici le 1^{er} janvier 2025 en outre-mer. Ils cesseront ainsi de s'appliquer pour laisser la place aux schémas régionaux des carrières qui changeront alors leur nature et leur portée. Durant cette phase transitoire, les dispositions réglementaires relatives aux schémas des carrières dans leurs deux formats (départemental et régional) cohabitent.

Ainsi, au niveau de la région Centre-Val-de-Loire, l'élaboration du SRC a été engagée début 2016. Le pilotage des travaux a été confié à l'Observatoire régional des matériaux de carrière. Le SRC a été adopté le 21 juillet 2020. Le SRC comprend notamment un scénario d'approvisionnement de référence à horizon 2030.

La carrière de Gournay apparaît dans le schéma régional des carrières (SRC) comme étant connue et suivie par les services de l'Etat. Les impacts environnementaux sont déjà pris en compte ainsi que la compatibilité de l'exploitation de la carrière vis-à-vis des règles d'urbanisme de la commune de Gournay.

À la suite de l'état des lieux et sur la base de scénarios réalisés dans le cadre de l'élaboration du SRC, le plan d'action retenu s'articule autour de 10 orientations, 5 objectifs et 24 mesures.

Conformément à la réglementation, toute demande d'autorisation d'exploiter une carrière en région Centre Val de Loire doit se positionner clairement vis-à-vis des 24 mesures du schéma.

7.2. LES 24 MESURES DU SRC

Dans le cadre des demandes d'autorisation environnementale (nouvelle carrière, renouvellement, extension) la compatibilité des projets de carrières avec les 24 mesures du SRC devra être démontrée.

Orientations du schéma	Compatibilité du projet
N°1 Poursuivre la politique de réduction des extractions en lit majeur menée depuis les années 90 en région Centre-Val-de-Loire.	La carrière de Gournay n'est pas concernée par cette mesure car il s'agit d'une carrière d'argile (non alluvionnaire).
N°2 Dans les zones de vallée ayant subi de très fortes extractions identifiées par le SRC, il conviendra de refuser toute nouvelle implantation.	La zone de la carrière de Gournay n'est pas identifiée par le SRC comme une zone ayant subi de très fortes extractions.
N°3 Lors de l'élaboration d'un projet de carrière, étudier d'un point de vue technico-économique les différentes possibilités de valorisation du gisement.	La carrière est existante et n'implique pas une modification de son emprise et des quantités extraites. Les matériaux d'extraction de la

	carrière répondent à un besoin identifié dans le SRC qui encourage la substitution des alluvionnaires des lits majeurs par d'autres ressources telles que l'argile.
N°4 Respecter les objectifs d'adéquation ressource-usage dans le cadre des futures demandes d'autorisation environnementale. Notamment, il est impératif que les futures carrières d'alluvions des lits majeurs et des terrasses orientent la majeure partie de leurs productions vers le secteur béton.	La carrière de Gournay n'est pas identifiée dans les carrières alluvionnaires. L'usage de la ressource extraite sera destiné aux besoins économiques locaux.
N°5 Préserver un accès aux zones de gisements d'intérêt national et régional identifiées par le SRC	La carrière de Gournay est existante et d'ores et déjà identifiée dans le SRC.
N°6 Rechercher un approvisionnement équilibré du territoire, en rapprochant, autant que possible, les lieux de production et les lieux de consommation des granulats, à l'échelle locale. Pour ce faire, il est demandé de prévoir une réflexion sur l'approvisionnement du territoire en matériaux dans le cadre de l'élaboration ou la révision de chaque SCOT.	La carrière de Gournay est d'ores et déjà identifiée sur la carte communale de Gournay.
N°7 Dans le cas général, le comblement partiel ou total des carrières par des déchets inertes du BTP dans le cadre de leur remise en état est à rechercher. Il convient d'utiliser pour cela des déchets inertes « ultimes ».	Le remblaiement de la carrière de Gournay sera réalisé avec des déchets inertes « ultimes » du département de l'Indre et départements limitrophes.
N°8 Favoriser l'implantation des carrières au plus près des bassins de consommation desservis, afin de limiter les impacts sociaux, environnementaux, et économiques liés au transport des matériaux. Utiliser, dès que c'est possible, le réseau routier considéré comme « bien adapté » au transport des matériaux de carrières.	La carrière de Gournay est existante et d'ores et déjà identifié dans le SRC et sur la carte communale de Gournay. Le projet n'implique pas de modifier l'emprise du site. Le réseau routier est déjà en place et bien dimensionné pour l'activité de la carrière.
N°9 Favoriser l'usage du rail et de la voie d'eau pour les flux longue-distance.	La localisation de la carrière ne permet pas l'utilisation du rail ou de la voie d'eau.
N°10 Prendre en compte les zonages de l'environnement dans le cadre des projets de carrières : -en excluant toute implantation dans les zones où les carrières sont réglementairement interdites, et en évitant, dans la mesure du possible, les implantations	La carrière de Gournay est déjà existante, en ce sens elle n'implique pas de modifications en termes d'emprise au sol, le périmètre de l'autorisation actuelle reste identique dans le cadre de la présente demande. Enfin, la carrière est d'ores et déjà identifiée au sein de la carte communale de Gournay.

<p>dans les zones où les enjeux environnementaux sont forts et précisément localisés ;</p> <ul style="list-style-type: none"> -en respectant les conditions particulières d'implantation, d'exploitation, et de remise en état des carrières dans les autres zones présentant une sensibilité environnementale 	
<p>N°11 à 14 : Respecter les conditions particulières d'implantation des carrières :</p> <ul style="list-style-type: none"> -en PNR ; -dans les « grandes zones » Natura 2000, à savoir notamment la ZSC Sologne et les ZPS ; -en val de Loire Unesco ; -dans les cônes de vue de la cathédrale de Chartres 	<p>La carrière ne se trouve pas à proximité d'un PNR, d'une zone Natura 2000 ou d'une ZNIEFF, en val de Loire de l'Unesco et dans les cônes de vue de la cathédrale de Chartres.</p>
<p>N°15 : Maîtriser les prélèvements d'eau liés à l'activité des carrières (lavage des matériaux notamment) :</p> <ul style="list-style-type: none"> -en assurant la compatibilité du projet avec les SDAGE et les SAGE concernés sur le volet quantitatif ; -en améliorant la comptabilisation des prélèvements ; -en mettant en œuvre, lorsque c'est possible, des process industriels permettant de réduire les consommations d'eau (presses à boues par exemple). 	<p>La compatibilité au SDAGE et au SAGE a été étudiée dans le cadre de la présente demande (dossier étude d'impact). Le projet est compatible avec les deux documents.</p>
<p>N°16 : Maîtriser les risques de pollution des eaux souterraines :</p> <ul style="list-style-type: none"> -en respectant les périmètres de protection des captages AEP ; -en renforçant le volet hydrogéologique de l'étude d'impact dans les aires d'alimentation des captages d'eau destinée à la consommation humaine ; -en évitant impérativement la mise en communication des nappes ; -en contrôlant strictement l'inertie physico-chimique des matériaux réputés inertes accueillis en remblai ; -en limitant l'exposition des nappes aux pollutions diffuses d'origine agricole. 	<p>Dans le cadre de l'activité de la carrière, l'ensemble des paramètres de risques de pollutions des eaux souterraines font l'objet d'une surveillance étroite. La surveillance des eaux souterraines est abordée dans le dossier technique (dossier n°2). La carrière n'est pas située à proximité d'un périmètre de protection des captages AEP.</p>
<p>N°17 : Encadrer les réaménagements en base de loisirs. Lorsque de tels réaménagements sont proposés, l'étude d'impact ou l'étude d'incidence doit évaluer :</p> <ul style="list-style-type: none"> -la faisabilité technique, notamment pour les baignades naturelles ; -l'existence d'une demande potentielle ; 	<p>Le réaménagement de la carrière consistera à la remise à niveau du site au terrain naturel et non en base de loisirs.</p>

<p>-les modalités de gestion après restitution du site par l'exploitant.</p>	
<p>N°18 : Favoriser la diversification des milieux dans le cadre de la remise en état des carrières, lorsque c'est possible :</p> <ul style="list-style-type: none"> -à l'échelle des parcelles concernées : créer, si possible, une mosaïque diversifiée de milieux dans le cadre des aménagements à vocation écologique (selon les cas : haies, bosquets, mares, zones humides, milieux calcicoles, prairies...); -à l'échelle des grandes régions naturelles : créer des espaces couverts en contexte de grandes cultures, créer des espaces ouverts en contexte forestier ; -à l'échelle des trames écologiques : renforcer une trame écologique par un aménagement à vocation écologique (bosquet, mare, prairie, ...), lorsque c'est opportun. 	<p>Dans le cadre de l'exploitation de la carrière et sa fin d'exploitation, les espaces naturels (haies, bosquets, mares et prairies) présents sur les parcelles du projet seront conservés.</p>
<p>N°19 Valoriser le patrimoine géologique régional visible à la faveur des exploitations de carrières.</p> <ul style="list-style-type: none"> -Pour les carrières existantes sélectionnées dans le cadre de l'inventaire, il s'agira d'étudier la possibilité de conserver un front intéressant dans le cadre de la remise en état ; -Pour les nouveaux projets, la préservation d'un front de taille dans le cadre de la remise en état, au titre du patrimoine géologique, pourra être proposée par le carrier. 	<p>La remise en état envisagée pour la carrière de Gournay ne permettra pas de conserver de front de taille apparent.</p>
<p>N°20 : Favoriser l'intégration paysagère des carrières</p> <p>Pour les carrières d'alluvions en vallée, il s'agira principalement :</p> <ul style="list-style-type: none"> -d'étudier la forme des plans d'eau résiduels (privilégier une forme générale oblongue, limiter le mitage, éviter toute forme « complexe » et/ou « géométrique ») ; -d'envisager, lorsque c'est opportun, un réaménagement d'ensemble, intégrant des plans d'eau existants et conservés dans un état paysager dégradé. <p>Pour les carrières profondes de matériaux éruptifs, il s'agira de privilégier les schémas d'exploitation qui permettent un stockage des stériles en fond de fouille.</p>	<p>Dans le cadre du réaménagement final, la carrière sera remblayée avec des déchets inertes ultimes. Une couverture finale constituée de terre végétale sera mise en place fin d'exploitation. Cet aménagement participera à l'intégration paysagère du projet lors de la fin d'exploitation. Le réaménagement final de la carrière est abordé plus en détail au sein du dossier technique n°2.</p>

<p>N°20 : Privilégier, dans la mesure du possible, les secteurs qui présentent un potentiel agricole faible à modéré (potentiels agronomique et économique). Lorsqu'un projet de carrière concerne des terres agricoles :</p> <p>-Il appartient au pétitionnaire de contacter la DDT (secrétariat de la CDPENAF), le plus en amont possible, pour caler le contenu de l'« étude préalable » prévue par le code rural (L112-1-3) pour les carrières concernées, et pour les autres projets de carrière, pour caler le contenu de l'étude d'impact, selon les attentes de la CDPENAF.</p> <p>-Il appartient au(x) service(s) instructeur(s) d'organiser les consultations suivantes: Pour les projets soumis à étude préalable, la DDT consulte la CDPENAF</p>	<p>La carrière est d'ores et déjà identifiée au sein de la carte communale de Gournay.</p>
<p>N°22 : Pour tous les projets qui concernent des terres cultivées ou cultivables :</p> <p>-Privilégier une remise en état à vocation agricole, lorsque c'est possible techniquement ;</p> <p>-Restituer des terres de qualité, en mettant en œuvre les techniques éprouvées ;</p> <p>-Minimiser la surface agricole mobilisée par les carrières en organisant l'extraction ;</p> <p>-Encadrer strictement le réaménagement de carrières en réserve de substitution pour l'irrigation.</p>	<p>Non concerné</p>
<p>N°23 : Lorsqu'un projet de carrière concerne des enjeux sylvicoles :</p> <p>-Limiter les impacts surfaciques induits par les mesures de boisements compensatoires (consommation de terres agricoles notamment), en favorisant les principes de compensation « in-situ » (reboisement des carrières dans le cadre de la remise en état) et « à fonctionnalité équivalente ».</p> <p>-Favoriser la bonne gestion des boisements recréés dans le cadre de la remise en état des carrières,</p>	<p>Non concerné</p>
<p>N°24 : Limiter la pollution de l'air liée aux carrières dans les secteurs identifiés en raison de leur sensibilité particulière aux pollutions atmosphériques :</p> <p>-En cas d'implantation au sein du périmètre des deux PPA de la région (Tours et Orléans), il s'agira de</p>	<p>Non concerné</p>

<p>renforcer le dispositif de suivi des émissions de poussières par la mise en place une station météorologique au droit des carrières concernées ;</p> <p>-En cas d'implantation au sein d'une zone sensible du SRCAE, tout projet de carrière ou de renouvellement devra prévoir de :</p> <ul style="list-style-type: none">- réaliser le transport du brut extrait jusqu'à l'installation de traitement par bande transporteuse, dès lors que les volumes, les distances, et les modalités d'exploitation le permettent ;- mettre en place des installations de premiers traitements des matériaux alimentées par de l'énergie électrique, et reliées au réseau.	
--	--

A la lecture de l'ensemble des 24 mesures, **le projet de prolongation de la durée d'exploitation de la carrière de Gournay est en accord avec les 24 mesures du SRC et répond aux objectifs de production locale et raisonnée voulus dans le SRC. En ce sens le projet est compatible au SRC.**

De plus, la carrière de Gournay apparait déjà dans le SRC comme carrière autorisée et suivie par les services de l'Etat.

8. CONFORMITE AUX DOCUMENTS DE PLANIFICATION EN MATIERE DE GESTION DES DECHETS

8.1. UN PROJET EN ADEQUATION AVEC LES POLITIQUES EUROPEENNE ET NATIONALE DE GESTION DES DECHETS

La réglementation européenne donne un schéma directeur des actions à mener au niveau national en termes de politique de gestion des déchets pour les prochaines années. Elle se traduit par la publication de directives européennes notamment les déchets, les déchets d'emballages qui fixent les règles et les objectifs en termes de prévention et de gestion des déchets. Ces directives ont été modifiées en 2018 avec de nouvelles règles dont l'objectif est de favoriser le recyclage.

L'article 4 de la Directive Européenne relative aux déchets hiérarchise les déchets par ordre de priorité dans la législation et la politique en matière de gestion des déchets, à savoir :

- La prévention ;
- La préparation en vue du réemploi ;
- Le recyclage ;
- Les autres valorisations, notamment énergétique ;
- Et enfin l'élimination.

Source : directive européenne 2008/98/ce du 19 novembre 2008 relative aux déchets modifiée

La directive-cadre de 2008 sur les déchets s'est notamment traduite par un programme national de prévention des déchets 2014-2020 publié en août 2014, permettant de définir 55 actions de prévention articulées autour de 13 axes :

- Mobiliser les filières REP au service de la prévention des déchets ;
- Augmenter la durée de vie des produits et lutter contre l'obsolescence programmée ;
- Prévenir les déchets des entreprises ;
- Prévenir les déchets du BTP (construction neuves ou rénovations) ;
- Développer le réemploi, la réparation et la réutilisation ;
- Poursuivre et renforcer la prévention des déchets verts et la gestion de proximité des biodéchets ;
- Lutter contre le gaspillage alimentaire ;
- Poursuivre et renforcer des actions sectorielles en faveur d'une consommation responsable ;
- Mobiliser des outils économiques incitatifs ;
- Sensibiliser les acteurs et favoriser la visibilité de leurs efforts en faveur de la prévention des déchets ;
- Déployer la prévention dans les territoires par la planification et l'action locales ;
- Promouvoir des administrations publiques exemplaires en matière de prévention des déchets ;
- Contribuer à la démarche de réduction des déchets marins.

La parution en 2015 de la Loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte (LTECV) est venue renforcer la politique de prévention nationale des déchets en l'incluant dans un cadre plus large afin de contribuer à

la lutte contre le dérèglement climatique, à la préservation de l'environnement et au renforcement de l'indépendance énergétique.

L'article 79 de la LTECV fixe à l'Etat et aux collectivités territoriales un objectif de valorisation d'au moins 70% des matières et déchets produits sur les chantiers de construction dont ils sont maîtres d'ouvrage (réemploi, recyclage ou autre valorisation matière) à l'horizon 2020 en accord avec la directive-cadre européenne relative aux déchets de 2008.

En application de la hiérarchie des modes de traitement des déchets, la prévention et le réemploi doivent être privilégiés. Lorsque les déchets issus des chantiers existent, certains peuvent être recyclés. C'est le cas notamment des fraisâts d'enrobés qui peuvent être incorporés dans des centrales d'enrobage, des laitiers sidérurgiques qui peuvent être incorporés dans la fabrication du ciment ou des granulats recyclés réintroduits dans la fabrication du béton.

Ces déchets peuvent également faire l'objet d'autres formes de valorisation matière en se substituant à des matériaux :

- En remblaiement de carrières, dans le cadre des prescriptions fixées dans l'autorisation d'exploitation de la carrière ;
- Dans des projets d'aménagement (sous couche routière, merlon phonique...).

L'impact environnemental de ces utilisations de déchets doit être maîtrisé.

Enfin, les déchets ne pouvant être valorisés doivent être envoyés dans des installations de stockage adaptées en fonction de leur dangerosité : déchets inertes, déchets non dangereux non inertes ou déchets dangereux.

Dans le cadre de la prolongation de la durée d'exploitation de la carrière et la création d'un casier dédié au stockage des déchets d'amiante lié à des matériaux de construction, seront admis sur le site les déchets suivants :

- Déchets inertes (dont déchets avec des caractéristiques de type K3+) : terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse, terres et pierres, béton, briques, tuiles et céramiques, mélange de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses.
- Déchets d'amiante liée : déchets de construction et de démolition, matériaux d'isolation et matériaux de construction contenant de l'amiante.

Dans le cadre du projet, le remblaiement de la carrière en déchets inertes participe à la fois à la valorisation des déchets inertes produits sur le département mais également au réaménagement final de la carrière et de fait à son intégration paysagère post-exploitation.

De la même manière, le casier dédié au stockage des déchets d'amiante lié à des matériaux de construction apporte une solution de traitement de proximité, nécessaire au vu des scénarios projetés dans le Plan régional de Prévention et de Gestion des déchets de la région Centre-Val-De-Loire.

8.2. UN CONTEXTE REGLEMENTAIRE EN EVOLUTION

Le décret n° 2016-811 du 17 juin 2016 relatif au plan régional de prévention et de gestion des déchets fait suite à la loi sur la nouvelle organisation territoriale de la République (Notre). Il attribue aux régions cette nouvelle compétence qui relevait auparavant des départements. Le décret spécifie aux régions le soin d'organiser un état des lieux de la prévention et de la gestion des déchets et une planification de la « gestion des déchets à termes de six ans et douze ans ». Ainsi, le Plan régional de prévention et gestion des déchets (PRPGD) remplace le plan régional ou interrégional de prévention et de gestion des déchets dangereux, le plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux ainsi que le plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets issus du bâtiment.

Au niveau de la région Centre-Val-De-Loire, le Plan régional de prévention et de gestion des déchets a été adopté le 17 octobre 2019. Le remblaiement de la carrière en déchets inertes et la création d'un casier de stockage dédié aux déchets d'amiante lié à des matériaux de construction relèvent alors de ce plan.

8.3. UN PROJET COMPATIBLE AVEC LE PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS DE LA REGION CENTRE-VAL-DE-LOIRE

Déchets inertes

D'après les études menées par le CER-BTP Centre-Val-de-Loire dans le cadre du Plan régional, 90% des déchets du bâtiment et des travaux publics produits dans la région Centre-Val-de-Loire sont inertes. Le Plan régional mentionne notamment que le remblaiement constitue le mode de gestion privilégié de ces déchets inertes sur la Région. Le décret du 17 juin 2016 relatif au Plan régional mentionne un objectif national de valorisation des déchets produits sur les chantiers de 70%. Le Plan régional Centre Val de Loire fixe dans son **objectif 18 de « Valoriser à minima 76% des déchets du bâtiment et des travaux publics d'ici 2020 ».**

Le Plan mentionne que pour les déchets inertes issus du secteur du BTP dont la nature le justifie (par exemple pour les bétons de démolition), il sera nécessaire de privilégier la réutilisation, le réemploi et la préparation en vue du réemploi avant toute autre forme de valorisation telle que le comblement de carrières.

En revanche, pour les déchets inertes issus du secteur du BTP dont la nature ne permet pas la réutilisation, le réemploi et la préparation en vue du réemploi, le Plan encourage le remblaiement partiel ou total des carrières, à l'aide de déchets inertes ultimes.

En ce sens, le remblaiement de la carrière en déchets inertes est compatible avec le Plan régional de prévention et de gestion des déchets Centre Val de Loire.

Déchets d'amiante lié

Au niveau régional, les études prospectives mises en œuvre dans le cadre de la rédaction du Plan régional décrivent une diminution des capacités de stockage des déchets d'amiante lié qui vont passer de 10 500 t/an en 2015 à 0 t/an en 2024.

En 2015, les déchets amiantés représentaient 4 541 tonnes collectés sur la région dont 3 253 tonnes ont été enfouies sur le territoire (72%). Dans la situation actuelle, un nombre restreint d'installations accueillent les déchets d'amiante du territoire, ne permettant pas de traiter l'ensemble des déchets amiantés du territoire à moyen terme.

En 2019, le département de l'Indre prévoit la fermeture d'une ISDND acceptant les déchets d'amiante lié d'une capacité de 7 000 tonnes / an. De même pour les départements limitrophes de l'Indre qui prévoient l'atteinte de capacités nulles de stockage d'ici 2023 et 2024. A l'heure actuelle, aucun projet de création d'ISDND destinée à accueillir des déchets d'amiante lié n'a été identifié dans le Plan régional sur le département de l'Indre. Les études précisent que même si un projet d'installation de casier amiante est identifié sur une ISDND du Cher (capacité non connue), dans le cadre de la vie du Plan, il sera indispensable de se pencher sur les capacités à maintenir ou à créer pour ces déchets.

Le Plan régional fixe notamment au paragraphe **H.3.4.4** et dans son **objectif 24 de « Maintenir des capacités suffisantes de stockage de l'amiante liée sur le territoire »**.

En lien avec l'objectif 21 qui fixe des objectifs de réduction des déchets dangereux produits sur la région, le plan indique qu'il sera nécessaire d'anticiper les fermetures progressives pour maintenir les capacités nécessaires sur le territoire.

En ce sens, la création d'un casier dédié au stockage des déchets d'amiante lié est compatible avec le Plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Centre-Val-de-Loire.

8.4. LA CONTINUITÉ DU SERVICE AUPRES DU RESEAU DE CLIENTS

Au-delà de sa conformité administrative, une des principales motivations de l'exploitant est d'offrir une solution de gestion de ces déchets à l'échelle de la région.

De plus, la poursuite d'activité de la carrière permettra d'alimenter les activités économiques du département en argile.

Au regard des conséquences pour l'activité économique avec l'augmentation significative des coûts de transport, de la dégradation du bilan environnemental liée à l'éloignement des exutoires de traitement,

la création d'un casier amiante sur le site de la carrière de Gournay répond au principe de proximité en limitant le transport et son impact écologique.

Ce projet est une nécessité pour l'économie locale et également une opportunité pour la région dans la gestion durable de ses déchets.

9. ARTICULATION AVEC LES AUTRES DOCUMENTS DE PLANIFICATION

L'article R181-14 du code de l'environnement relatif au contenu de l'étude d'incidence environnementale prévoit que :

« Lorsque le projet est susceptible d'affecter des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, l'étude d'incidence environnementale porte sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques. Elle précise les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives au regard de ces enjeux. Elle justifie, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article L. 566-7 et de sa contribution à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10. »

Ces éléments sont présentés dans l'étude d'impact : compatibilité au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), au Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), aux dispositions du PPRI.

10. LES GARANTIES FINANCIERES, UN ENGAGEMENT FINANCIER DANS LE LONG TERME POUR L'ENVIRONNEMENT

10.1. LA PRESENTATION DU CONTEXTE

LA LEGISLATION EN VIGUEUR

Le chapitre VI du titre Ier du livre V du code de l'environnement fixe le cadre législatif des garanties financières. La mise en activité, tant après l'autorisation initiale qu'après une autorisation de changement d'exploitant de certaines installations, est subordonnée à la constitution de garanties financières.

L'objectif de ces garanties est de permettre à l'Etat de disposer d'un montant de réserve mobilisable en cas de défaillance de l'exploitant. Ce principe de précaution résulte du constat des sites pollués orphelins désormais à la charge de l'Etat et vise à éviter la reproduction de telles situations dans l'avenir.

En cas de défaillance de l'exploitant de l'installation, tant durant la période d'exploitation que lors du suivi post-exploitation pour les installations de stockage de déchets, les garanties financières seront mobilisées pour procéder à la mise en sécurité, au maintien et au suivi du site concerné.

L'évolution récente de la réglementation a instauré, pour des installations classées autres que les installations de stockage de déchets, l'obligation de constitution de garanties financières, destinées à assurer la dépollution et la remise en état du site en cas de cessation d'activité ou d'accident.

Les textes suivants donnent les règles d'application de la constitution des garanties financières :

- L'article L 516-1 du code de l'environnement introduit la notion de garanties financières ;
- Les articles R.516-1 à R.516-5-1 de ce même code définissent les installations soumises à ces garanties financières, fixent la nature de celles-ci, déterminent leur mode de calcul, listent les conditions de leur mise en œuvre et la procédure suivie en cas de manquement à ces obligations de garanties ;
- L'article 18 du décret du 5 janvier 1996 précise les domaines d'application des garanties financières et le calendrier de mise en place de celles-ci. Le dispositif des garanties financières a été élargi par le décret n°2012-633 du 3 mai 2012.

10.2. LES GARANTIES FINANCIERES POUR LE CASIER AMIANTE

La circulaire DPPR/SDPD n°96-858 du 28 mai 1996 modifié par la circulaire n°532 du 23 avril 1999 prévoit que toutes les installations classées de stockage de déchets doivent faire l'objet de garanties financières au 14 juin 1999 (date consécutive à l'article n° 96-18 du décret du 5 janvier 1996). Les installations de stockage dont la première autorisation est postérieure au 14 décembre 1995 doivent présenter au préfet un document attestant de la constitution de garanties financières dès leur mise en activité (modèle en annexe de l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement).

Le montant et l'actualisation des garanties financières sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.

Trois grands postes sont définis pour établir ce montant :

a) La surveillance du site : c'est-à-dire, notamment, le suivi post-exploitation des déchets stockés. Sont compris, entre autres, les postes liés au traitement du biogaz et des lixiviats, aux diverses analyses et à l'entretien du site et du matériel.

b) La remise en état à la suite d'un incident : ce poste n'est mobilisé qu'en cas d'incident. Le montant est calculé en retenant le scénario d'accident le plus probable vis-à-vis de la configuration du site et de son environnement. Il doit permettre la remise en état du site, mais ne couvre pas d'éventuelles indemnités à un tiers.

c) La remise en état du site après exploitation : ce dernier poste peut être mobilisé afin de permettre le réaménagement des zones le nécessitant à la suite de l'arrêt de l'exploitation.

Jusqu'à présent, le calcul des garanties financières s'appuyait, dans la majorité des cas, sur la méthode développée par l'ADEME et annexée à la circulaire DPPR/SDPD n°96-858 du 28 mai 1996 relative aux garanties financières pour l'exploitation d'installations de stockage de déchets. Cette méthode a été

modifiée par la circulaire DPPR/SDPD/BGTD/SD n°0532 du 23 avril 1999. Cette circulaire permet de tenir compte du retour d'expérience relatif au calcul des garanties financières depuis 1996.

Les données et tableaux de détermination du montant et de l'évolutivité des garanties financières (activité casier amiante lié) sont donnés en annexe 4.

10.2.1. LE CHOIX DES METHODES

Pour un site d'une capacité inférieure à 250 000 t/an, l'exploitant a le choix entre deux méthodes de calcul :

- La méthode forfaitaire détaillée,
- La méthode forfaitaire globalisée.

Pour les sites d'une capacité supérieure à 250 000 t/an, il ne peut être employé que la méthode de calcul forfaitaire détaillée.

Ces choix sont résumés dans le tableau ci-après :

Capacité annuelle	Méthode forfaitaire détaillée	Méthode forfaitaire globalisée
< 250 000 t/an	✓	✓
> 250 000 t/an	✓	⊘

Le montant des garanties financières pour la création d'un casier amiante a été calculé à l'aide de la méthode forfaitaire détaillée pour des apports de 10 000 t/an.

10.2.2. LA METHODE FORFAITAIRE DETAILLEE

PREAMBULE

Des montants H.T.

Tous les montants cités dans le dossier sont des montants HT. Les tableaux récapitulatifs des montants à l'année et au pas de temps traduisent ces montants en € HT. L'ensemble des coûts utilisés pour le calcul sont les coûts unitaires de la circulaire DPPR/SDPD/BGTD/SD n° 0532 du 23 avril 1999.

L'index général tous travaux TP01 a été appliqué à chacun de ces coûts :

- Le TP01 (base 1975) initial correspond au mois d'avril 1999 (correspondant à la date de la circulaire sur les garanties financières) soit : 413,6
- Le TP01 (base 2010) pris en compte correspond au mois de décembre 2019, soit : 110,4 (721,4 en base 1975 avec un coefficient de raccordement de 6,5345).

Le montant de chaque sous-poste est obtenu en fonction d'un ou de plusieurs paramètres et d'une règle de calcul qui lui est propre. Les règles de calcul sont fixées par la circulaire du 23 avril 1999, avec un chiffrage en francs. La conversion a été réalisée en euros selon le taux de : 1 euro = 6,55957 F.

Les variantes de la méthode forfaitaire détaillée

Parmi les sites, la circulaire distingue 12 grands groupes, chacun se voyant attribuer une méthode de calcul forfaitaire détaillée adaptée. Chaque méthode est une variante de la méthode forfaitaire détaillée générale ; toutes les méthodes étant globalement identiques.

Trois paramètres permettent de définir la variante adéquate pour le calcul :

- La nature des déchets enfouis,
- Le choix de traitement des lixiviats,
- Le dimensionnement du bassin de stockage des lixiviats.

Pour la création du casier amiante sur le site de Gournay, ces paramètres sont :

- **Déchets non évolutifs,**
- **Pas de lixiviats (monocasier amiante).**

Chaque méthode s'articule autour de 3 grands postes pour le calcul des garanties financières :

- Le réaménagement final,
- Le suivi post-exploitation,
- La gestion des incidents.

Le détail des postes figure dans le tableau récapitulatif et les tableaux de détail cités ci-après et figurant dans le dossier Annexes.

LA PRESENTATION DU CALCUL

La présentation du calcul des garanties financières s'articule autour des documents suivants :

- Un récapitulatif des différents paramètres physiques du site, nécessaires au calcul ;
- Un tableau récapitulatif du montant des garanties financières à provisionner en fonction du pas de temps durant la période d'exploitation et post-exploitation ;
- Un tableau récapitulatif du détail des montants à provisionner année par année ;
- Un tableau récapitulatif du montant des garanties financières détaillé par postes et sous postes, pour la première année d'exploitation ;
- Un tableau récapitulatif du montant des garanties financières détaillé par postes et sous postes, à la fin de la durée d'exploitation.

Ces documents sont présentés en annexe 4.

LE PAS DE TEMPS

La méthode de calcul des garanties financières permet d'obtenir un niveau de détail à l'année. Dans la pratique, ce montant est provisionné suivant un certain pas de temps. Il est en général de 3 ans ; il peut varier dans une fourchette de 1 à 5 ans suivant la configuration du site et de son exploitation.

Le pas de temps retenu pour la présentation du calcul des garanties financières du site est de 3 ans.

Ainsi, suivant le pas de temps choisi, pour une période donnée, le montant retenu est le maximum des montants annuels correspondants ; ce qui donne un graphique « en escalier ».

LE CARACTERE EVOLUTIF DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières présente un caractère évolutif en fonction du temps. Les garanties financières sont calculées sur toute la durée de vie du site mais également sur la période de post-exploitation (30 ans) suivant l'arrêt de l'exploitation.

Durant la période d'exploitation, le montant des garanties financières évolue. Ensuite, lors de la période post-exploitation, ce montant décroît par paliers. La loi de dégressivité des garanties financières lors de la période post exploitation est fixée par la circulaire du 23 avril 1999. Le début de la période post-exploitation est marqué par l'arrêt du poste « réaménagement final ».

Les postes « suivi » et « gestion des incidents » observent des paliers de décroissance distincts au cours de la période post-exploitation, à savoir :

<u>Suivi</u>	<u>Gestion des incidents/accidents</u>
<ul style="list-style-type: none">• année n + 1 à n + 5 : - 25 %• année n + 6 à n + 15 : - 25 %• année n + 16 à n + 30 : - 1% par an	<ul style="list-style-type: none">• année n + 10 à n + 18 : - 20 %• année n + 19 à n + 27 : - 20%• année n + 28 à n + 30 : - 20 %

10.2.3. LE CAS DU CASIER AMIANTE DE GOURNAY : HYPOTHESES ET MONTANTS

HYPOTHESES

Les données du projet : surface, périmètre, hauteur...

La superficie totale à exploiter est de **1,3 ha**.

Le périmètre clôturé concerne le périmètre de l'ensemble du site de Gournay (casier amiante + carrière).

Les garanties financières ainsi évaluées portent sur l'ensemble du site pour des apports de 10 000 tonnes en moyenne par an, sur une durée de **13,4 ans**. Ainsi la capacité de stockage totale est de 134 784 t.

La hauteur moyenne du casier est de **13 m**.

La hauteur moyenne des couches d'exploitation est considérée égale à **5 m**.

Les surfaces maximales à réaménager (dont surface maximum à réaménager en cas d'incident) sont calculées en fonction des autres paramètres (surface = volume de déchets apportés l'année n / hauteur moyenne d'exploitation / fréquence des campagnes de couverture soit 400 m²).

Le casier amiante ne génère pas de lixiviats : les dépenses associées à ce poste sont donc nulles.

Par ailleurs, le calcul des garanties financières considère la présence d'un point de rejet des eaux (fossé) et aucun piézomètre.

Pour rappel, l'ensemble des coûts utilisés pour le calcul sont les coûts unitaires de la circulaire DPPR/SDPD/BGTD/SD n° 0532 du 23 avril 1999.

Les paramètres du calcul

Le montant de chaque sous-poste est obtenu en fonction d'un ou de plusieurs paramètres et d'une règle de calcul qui lui est propre. Les règles de calcul sont fixées par la circulaire du 23 avril 1999, avec un chiffrage en francs. La conversion a été réalisée en euros selon le taux de : 1 euro = 6,55957 F. Ils ont fait l'objet d'une actualisation (TP01).

Parmi les paramètres, deux catégories sont à distinguer :

- Les données physiques relatives au site et à son exploitation, comprenant des données principales influençant plusieurs sous postes, et des données d'ordre secondaire ayant une importance moindre vis-à-vis du calcul ;
- Les coûts unitaires.

Les coûts unitaires :

Certains coûts unitaires présentés dans la circulaire doivent être interprétés comme des valeurs maximales. Ils peuvent être modifiés en fonction de la configuration du site. Les seules modifications autorisées par la circulaire concernent les coûts des divers matériaux constituant la couverture finale et les coûts de traitement des lixiviats.

Pour le calcul, les coûts unitaires n'ont pas été modifiés. Cependant, il a été considéré que la couverture finale était uniquement constituée d'une **couche imperméable**, de **terre végétale** et d'**engazonnement** (pas de géomembrane, ni de couche drainante). Initialement fixés en francs, ils ont été convertis en euros selon le taux : 1 euro = 6,55957 francs.

RESULTATS DU CALCUL DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Les dates principales

Pour un lancement de l'activité l'année 1, la date de fin d'exploitation pour une durée de **13,4 ans** est prévue pendant l'année 13. La période post-exploitation du site débutera l'année 14 pour s'achever 30 années plus tard, durant l'année 43. Cette date marque également la fin d'obligation des garanties financières. Cette période est maximisée du fait de la configuration de l'outil de calcul. Conformément à l'article 45 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux ISDND, cette période pourra être réduite à 10 ans si le rapport de synthèse à 10 ans de suivi de post-exploitation montre qu'il n'y a pas d'évolution des paramètres de surveillance des milieux contrôlés.

Les montants principaux

Le montant initial mobilisable, pour la période [année 1 – année 3] s'élève à **262 315 euros** ; il correspond au premier pas de temps de 3 ans des garanties financières.

Le montant maximal mobilisable, à la fin de la période d'exploitation, pour la période [année 13] est, quant à lui, de **283 654 euros**.

Le montant minimal, correspondant à la fin de la période de post-exploitation, pour l'année 43 s'élève à **68 966 euros**.

Ces montants et leur détail sont repris dans le tableau récapitulatif. Ce tableau détaille également les appellations des différents postes et leurs sous postes.

Les données physiques

Les deux tableaux de détail du calcul des garanties financières, établis pour les périodes correspondant à la première tranche et à la fin de l'exploitation, et figurant en annexe 4, sont présentés de façon à montrer l'importance relative des paramètres physiques principaux à savoir :

- Le tonnage annuel ;
- La superficie restant à exploiter ;
- La hauteur totale ;
- Le périmètre du site.

La donnée physique la plus importante correspond au tonnage annuel de l'exploitation. En effet, de façon générale, de 50 à 90% du montant des garanties financières peut dépendre directement des postes et sous postes de calcul liés au tonnage annuel. Le tonnage annuel intervient à hauteur de 60 % pour le présent calcul des garanties financières pour la création du casier amiante sur le site de Gournay.

RECAPITULATIF DES GARANTIES FINANCIERES DU CASIER AMIANTE

Date prévue de début de l'exploitation : **année 1**

Date prévue de début post-exploitation : **année 14**

Date prévue d'arrêt de la période de garanties financières : **année 43**

Montant initial des garanties financières : **262 315 €**, période [année 1 – année 3]

Montant maximal des garanties financières : **283 654 €**, période [année 13]

Montant final des garanties financières : **68 966 €**, période [année 43]

Pas de temps : **3 ans**

10.3. LES GARANTIES FINANCIERES POUR L'ACTIVITE DE LA CARRIERE

L'exploitation de certaines installations classées pour la protection de l'environnement est subordonnée à l'obligation de constitution de garanties financières, destinées à assurer la dépollution et la remise en état du site en cas de cessation d'activité ou d'accident.

L'article L516-1 du code de l'environnement impose la constitution de garanties financières pour les ICPE de type carrières.

L'objectif de ces garanties est de permettre à l'Etat de disposer d'un montant de réserve mobilisable en cas de défaillance de l'exploitant de l'installation. Dans ce cas, les garanties financières seront mobilisées pour procéder à la mise en sécurité, au maintien et au suivi du site.

Les garanties financières peuvent notamment résulter, au choix de l'exploitant, de l'engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une consignation auprès de la Caisse des dépôts et consignations ou d'un fonds de garantie privé.

Les garanties financières sont calculées pour 3 phases quinquennales.

10.3.1. REGLEMENTATION

3 textes donnent les règles d'application de constitution des garanties financières :

- Articles R516-1 à R516-6 du code de l'environnement ;
- Circulaire du 9 juin 1994 ;
- Arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Le calcul forfaitaire est décrit dans l'arrêté du 9 février 2004, modifié le 24 décembre 2009, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

10.3.2. CALCUL DES GARANTIES FINANCIERES

Le calcul a été réalisé en respectant les textes réglementaires cités au début du paragraphe et les hypothèses données dans la partie précédente.

Le montant total de la garantie est égal à :

$$CR = \alpha [(S1 \times C1) + (S2 \times C2) + (S3 \times C3)]$$

CR : montant de référence des garanties financières pour la période considérée (5 ans).

S1 (en ha) : somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

S3 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

Coûts unitaires (TTC) :

C1 : 15 555 euros / ha ;

C2 : 36 290 euros / ha pour les 5 premiers hectares ; 29 625 euros / ha pour les 5 suivants ; 22 220 euros / ha au-delà ;

C3 : 17 775 euros / ha.

α est un indice d'actualisation des coûts. Selon l'annexe I de l'arrêté du 9 février 2004 modifié le 24 décembre 2009, α se calcule selon la formule suivante :

$$\alpha = \frac{Index}{index_0} \times \frac{(1 + TVA_R)}{(1 + TVA_0)}$$

Avec :

- Index : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé dans l'arrêté préfectoral ;
- $Index_0$: indice TP01 de mai 2009 soit 616,5 ;
- TVA_R : taux de la TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières ;
- TVA_0 : taux de la TVA applicable en janvier 2009 soit 0,196.

L'indice TP01 du mois de décembre 2019 (indice le plus récent à la date de dépôt du présent dossier) est 110,4. En utilisant le coefficient de raccordement entre les anciens et nouveaux index TP01, égal à 6,5345, on obtient un index TP01 égal à 721,41.

Détails du calcul

Périodes	S1	S2	S3	Total	Total actualisé
Période 1 (5 ans)	0,6	0,6	0,2	34 662,00 €	40 696,03 €
Période 2 (de 5 à 10 ans)	0,6	0,7	0,2	38 291,00 €	44 956,77 €
Période 3 (de 10 à 13,4 ans)	0,6	1,1	0	49 252,00 €	57 825,89 €

Tableau 4 : Tableur de calcul

Les surfaces correspondantes sont illustrées dans les plans de phasage suivant.

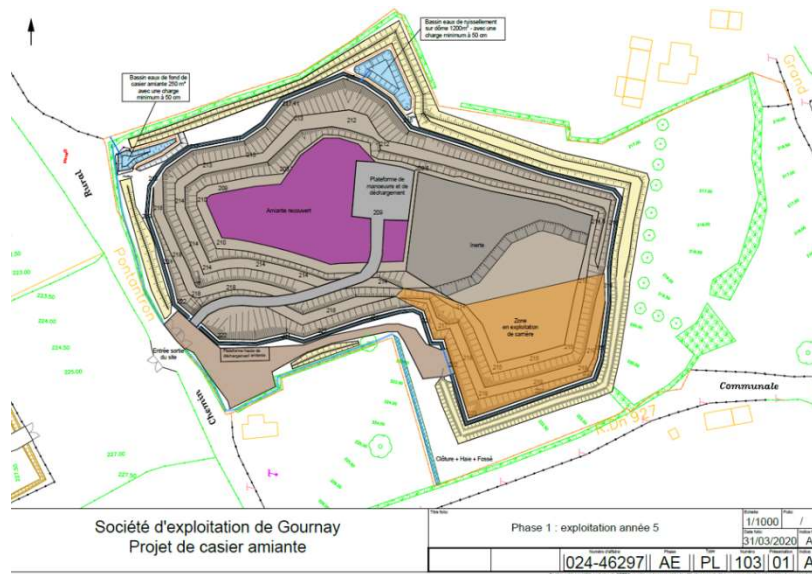


Figure 9 : Plan de phasage carrière Période 1

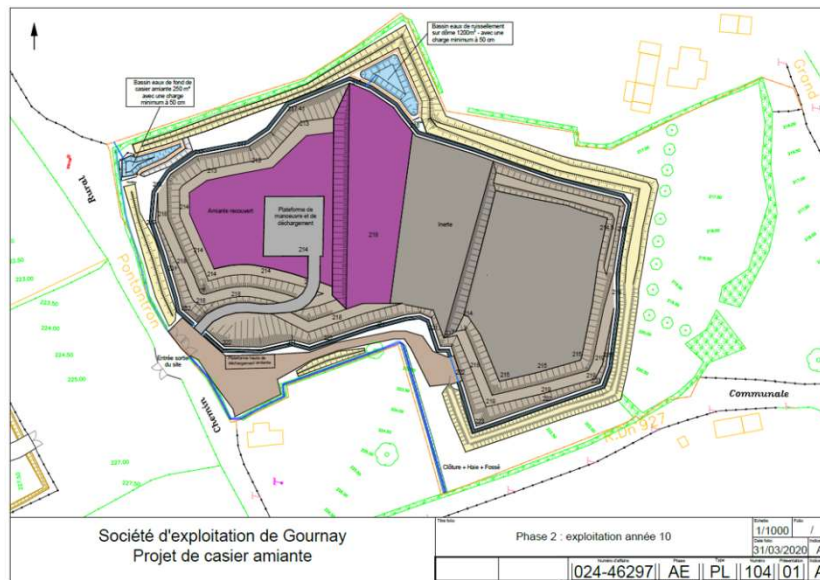


Figure 10 : Plan de phasage carrière Période 2

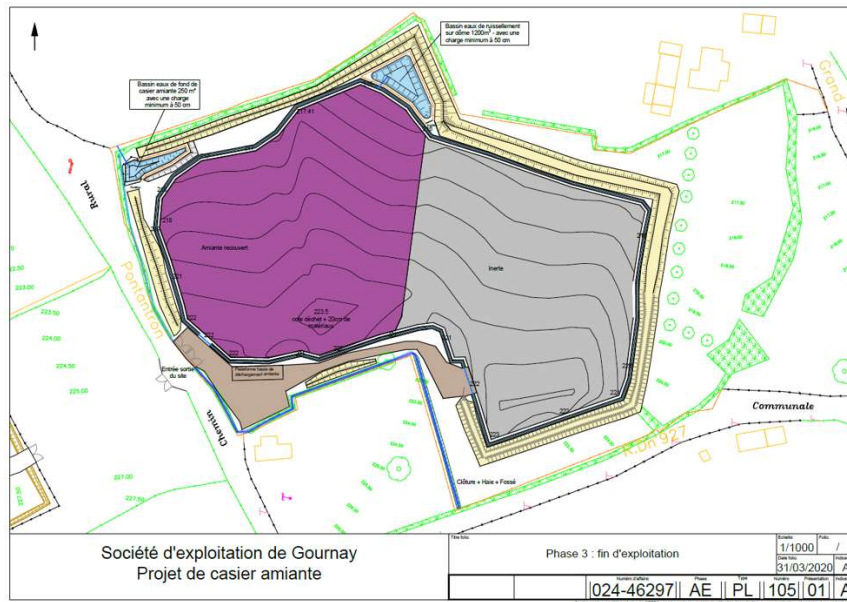


Figure 11 : Plan de phasage carrière Période 3

10.3.3. BILAN

Résultats

Les garanties financières de la zone de carrière pour chaque phase quinquennale sont synthétisées dans le tableau suivant :

Phase	Montant des compensations (en € TTC)
Phase 1	40 696,03 €
Phase 2	44 956,77 €
Phase 3	57 825,89 €

Tableau 5 : Synthèse des garanties financières de la zone de carrière